

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Statut de l'architecture : vote du projet de loi.

17233. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le projet de loi portant statut de l'architecture a été voté par le Sénat en première lecture le 7 juin 1973 et lui demande, deux années s'étant écoulées, quelle suite il entend lui donner pour ne pas aggraver le malaise de la profession.

Vaccinations : déclaration des accidents.

17234. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — M. Francis Palmero ayant noté que, selon de récentes déclarations officielles, il était constaté en France un cas d'encéphalite vaccinale pour 800 000 vaccinations

antivarioliques, demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser : 1° si ce chiffre n'est pas sous-estimé par rapport aux estimations réalisées dans plusieurs pays européens; telles l'Angleterre (1 cas sur 30 000), l'Allemagne (1 cas sur 11 000), la Suisse et l'Autriche (1 cas sur 5 000) et si de tels écarts sont possibles dans l'évaluation du risque vaccinal; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler l'importance de la déclaration précise de tous les accidents et incidents consécutifs aux vaccinations.

*Maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : concours.*

17235. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises, tendant à définir les modalités d'un concours spécial de recrutement ouvert aux maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation, et si les dispositions éventuelles sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la prochaine année scolaire.

*Commission des comptes de la santé : travaux.*

17236. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission des comptes de la santé, créée par l'arrêté du 19 août 1970.

*Personnels retraités des hôpitaux psychiatriques : application de certains avantages.*

17237. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Jean Collery** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant extension au 1<sup>er</sup> juillet 1973 de la réforme de la catégorie B aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, régis par les dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié, auquel sont rattachés les personnels retraités des hôpitaux psychiatriques autonomes qui n'ont pu demander leur rattachement au livre IX de la santé publique. Il apparaît en effet que la publication de ce texte est attendue avec impatience par les retraités concernés par cette extension.

*Ecole nationale supérieure des P. T. T. : recrutement externe.*

17238. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc**, s'inspirant de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications à sa question écrite n° 16896 du 29 mai 1975, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de décret ramenant de un tiers à un cinquième la part du recrutement externe de l'école nationale supérieure des P. T. T., projet qui lui a été transmis le 11 avril 1975.

*Economies d'énergie : textes d'application.*

17239. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 3, précisant les conditions d'application de la loi précitée et susceptible d'imposer des clauses types relatives à la gestion des immeubles et de rendre obligatoires, dans les contrats privés, certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat, publication qui devait intervenir « très prochainement » (*J. O. Débats du Sénat, séance du 10 juin 1975, page 1436*).

*C. R. O. U. S. : allègement des budgets.*

17240. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser l'état actuel des études et des négociations avec les administrations intéressées, afin de trouver une solution tendant à alléger les budgets des C. R. O. U. S. des charges correspondant au remboursement des emprunts relatifs à des constructions nouvelles, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15867 du 14 février 1975.

*Radioscopie : limitation.*

17241. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des nouvelles mesures tendant « à limiter l'utilisation de la radioscopie au seul cas où le recours à cette technique est réellement indispensable », ainsi qu'elle le précisait en réponse à sa question écrite n° 15745 du 6 février 1975.

*Vols d'œuvres d'art : fichier photographique.*

17242. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la culture sur l'accroissement des vols des objets et œuvres d'art classés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé l'établissement d'un fichier photographique des objets et œuvres d'art en liaison avec les services des douanes, les antiquaires et les services de police, afin de limiter et de combattre le pillage des trésors culturels de notre pays.

*Techniciens des télécommunications : amélioration de leur situation.*

17243. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les propositions d'amélioration en trois ans du classement indiciaire et de la carrière de technicien des installations de télécommunications susceptibles d'être retenues compte tenu des propositions du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qui ont été soumises au conseil supérieur de la fonction publique du 19 juin 1975, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question n° 16997 du 4 juin 1975.

*Quittances : timbres fiscaux.*

17244. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les résultats de l'étude entreprise à son ministère et tendant à apprécier si le montant des recouvrements apportés par son administration au titre des timbres fiscaux apposés sur les quittances, justifie le maintien d'une réglementation qui constitue, pour les utilisateurs, une tracasserie administrative, étude annoncée en réponse à sa question écrite n° 15585 du 18 janvier 1975.

*Militaires : réparation pour maladie contractée en service.*

17245. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé une abrogation de la loi du 9 septembre 1941 qui prive de tout droit à réparation les jeunes du contingent et les militaires de carrière s'ils sont atteints d'une maladie contractée en service, lorsque le taux est inférieur à 30 p. 100.

*Invalides civils : réductions sur les lignes S. N. C. F.*

17246. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que les titulaires de pension d'invalidité à titre civil puissent bénéficier sur les lignes S. N. C. F. de réductions comparables à celles accordées aux invalides militaires.

*Amélioration de l'habitat : octroi des subventions.*

17247. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les modifications intervenues à l'égard de l'octroi des subventions, par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en faveur des travaux d'amélioration des immeubles à usage locatif. Il apparaît, en effet, que la réglementation précédemment appliquée permettait, après aide technique des P. A. C. T.-C. I. A. L., de subventionner des travaux d'amélioration d'habitat sur simple engagement d'affecter les immeubles à un usage locatif. La nouvelle réglementation exigeant d'avoir payé la taxe additionnelle au droit de bail pour l'immeuble subventionné pendant deux années, apparaît susceptible de léser les personnes qui ont acheté un immeuble depuis moins de deux ans, dans la perspective de l'améliorer et de bénéficier des subventions précitées, et qui se trouvent, par un changement de la réglementation, dans l'impossibilité de bénéficier de ces subventions. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions transitoires susceptibles de s'appliquer à l'égard des acquéreurs ayant un dossier de subvention en cours d'étude lors du changement de réglementation, afin qu'ils puissent bénéficier des subventions antérieures.

*Aérodrome de Toussus-le-Noble : aménagements.*

17248. — 2 juillet 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à la suite des diverses interventions du conseil général des Yvelines et des vœux exprimés par celui-ci, des limitations ont été apportées au projet de modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, que certaines assurances ont été données dans le sens désiré et que, cependant, celles-ci n'ont pas été officialisées. C'est pourquoi il lui demande : 1<sup>o</sup> que soit modifié le décret du 23 novembre 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement, car si la piste réalisée actuellement est bien de 1 100 mètres il n'en reste pas moins que ledit décret vise expressément comme déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement conformément aux indications du plan au 1/5 000 annexé au décret, alors que ce plan comprenait une piste de 1 400 mètres ; 2<sup>o</sup> pour quelle raison précise le réflecteur parabolique dépendant de l'installation de l'I.L.S. a-t-il été implanté à 575 mètres alors que, d'après les techniciens, compte tenu de la pente il aurait dû être implanté à 275 mètres.

*Contrats de « leasing » : dangers.*

17249. — 2 juillet 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrats de « leasing » peuvent avoir pour le particulier qui les souscrit des conséquences désastreuses. Dans ces contrats de location-vente, l'une des parties s'engage à payer mensuellement une somme qui comprend à la fois une partie du prix de la chose et l'intérêt du capital engagé par l'autre partie. En cas de défaut de paiement à l'échéance de la mensualité, l'emprunteur s'engage non seulement à restituer la chose, mais encore, à titre de clause pénale, à s'acquitter du solde restant dû. Il en résulte que l'emprunteur qui a presque terminé ses versements, mais qui ne peut verser l'une des dernières mensualités, se trouve placé dans une position particulièrement désavantageuse. Il y a donc renonciation à un droit virtuel de propriété, qui a été partiellement acquitté, puisque les mensualités tiennent compte du capital. Ce contrat, qui apparaît léonin et immoral, est particulièrement dangereux en période de récession. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne plus tolérer de telles pratiques, qui peuvent être préjudiciables à tous ceux qui, privés de travail involontairement, ne peuvent pas honorer leur contrat.

*Saint-Mandé : sujétions causées par la revue du 14 juillet.*

17250. — 2 juillet 1975. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sujétions que causent à la commune de Saint-Mandé, dont il est maire, les dispositions envisagées pour assurer le 14 juillet le transfert des unités lourdes qui doivent participer à la revue du 14 juillet. Non seulement la circulation sera perturbée, sinon pratiquement interdite

dans certaines rues et avenues très fréquentées, mais il est encore prévu la dépose et la repose des refuges axiaux et appareils de signalisation lumineuse à certains carrefours. L'estimation de ces dépenses dépassant les 40 000 francs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître à qui incombera la prise en charge de cette somme. Commune ? Etat ? A qui, en raison de la suppression pendant plusieurs heures des dispositifs de sécurité, refuge, signaux, incombera la responsabilité des accidents susceptibles de se produire ? Ministre de la défense ? Président de la République ? Département ? Commune ?

*C. E. T. Pasteur de Nice : gestion.*

17251. — 2 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les propositions faites par le conseil d'administration du C. E. T. Pasteur à Nice ont été rejetées par l'administration rectorale. Celle-ci, malgré les vœux exprimés par le conseil d'administration de l'établissement, les syndicats des parents d'élèves et les syndicats du personnel, refuse le retour de la section d'Apiéage au C. E. T. Pasteur, l'ouverture des sections ferronnerie, maroquinerie et tapissière d'ameublement à un plus grand nombre d'élèves en première année et le rétablissement des postes d'enseignement supprimés l'année dernière. Ces propositions semblent pourtant être de nature à permettre une réelle qualification des jeunes, et peuvent contribuer à diminuer le nombre des jeunes sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement et la gestion du C. E. T. Pasteur.

*Préparateur en pharmacie : conditions d'exercice de la profession.*

17252. — 2 juillet 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles est arrivée la commission Peyssard chargée d'étudier les conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

*Promotion touristique de la France à l'étranger.*

17253. — 3 juillet 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les perspectives de la balance commerciale touristique de la France susceptible d'être déficitaire cette année pour la première fois depuis 1968. Elle lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de création, en association avec les professionnels concernés et les institutions régionales, d'un office central chargé de développer la promotion touristique de la France à l'étranger.

*Redéploiement de l'industrie : aides.*

17254. — 3 juillet 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est envisagé une modification du régime actuel des aides au redéploiement de l'industrie, qui expire à la fin de l'année 1975. Il lui demande, notamment, de lui préciser si, dans cette hypothèse, il est envisagé une diminution du nombre de zones et une décomposition de la prime, en aide nationale reposant sur des critères simples, telle l'industrialisation de zones rurales, et en aide régionale calculées selon des critères plus sophistiqués, tels la qualification, le pourcentage d'emplois féminins, le transfert de pouvoirs de décision, l'adéquation entre les besoins locaux et l'importance de l'établissement installé.

*Techniciens de laboratoire : situation.*

17255. — 3 juillet 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire du C. H. U. de Poitiers, dans le cadre de l'application de l'arrêté du 14 mai 1974, concernant les catégories B. Il apparaît en effet que, depuis la publication de cet arrêté, ces techniciens se trouvent défavorisés par rapport à leur situation antérieure à l'égard de leur position indiciaire vis à vis des autres catégories

de personnel. C'est ainsi qu'ils bénéficiaient, antérieurement à cet arrêté, des mêmes indices que les surveillantes-chefs de laboratoire mais que, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 1974, ils sont désormais placés à un indice inférieur. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de définir afin que soit reconsidérée la situation de cette catégorie de personnel pour qu'elle puisse bénéficier d'un salaire en rapport avec sa qualification.

*Budgets départementaux : dépenses de personnel ou de fonctionnement des missions régionales.*

17256. — 3 juillet 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'article 66 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) indiquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales, ne peut être inscrite aux budgets départementaux. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles a été appliqué cet article.

*Franchise postale : établissements scolaires bénéficiaires.*

17257. — 3 juillet 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'instruction du 8 mars 1973 relative au régime de la correspondance officielle et déterminant dans ses annexes 1 et 5 les établissements scolaires susceptibles de bénéficier du droit à la franchise postale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer l'adjonction à la liste des établissements scolaires figurant à l'annexe 5, les collèges d'enseignement secondaire municipaux et les collèges d'enseignement général municipaux qui ne disposent pas actuellement du bénéfice de la franchise postale pour leur correspondance officielle.

*Gendarmerie : renforcement des effectifs.*

17258. — 3 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'inscrire dans le budget de l'Etat, pour l'exercice 1976, les crédits nécessaires aux renforcements des effectifs de gendarmerie, qui paraissent indispensables pour lutter contre l'insécurité de plus en plus grande, qui s'installe dans les régions rurales.

*Barrage de Serre-Ponçon : extensions des irrigations.*

17259. — 3 juillet 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : lorsqu'il a été procédé aux études préalables à la réalisation du barrage de Serre-Ponçon et à l'aménagement hydraulique de la Durance qui en a découlé, des accords avaient été pris entre les différentes parties, notamment E. D. F. et les représentants des agriculteurs, au sujet des irrigations. Il avait été convenu, d'une part, de garantir une dotation d'eau aux agriculteurs, suffisante pour assurer les irrigations, qui étaient à l'époque, tributaires de plusieurs réseaux de canaux véhiculant l'eau de la Durance, d'autre part, au fur et à mesure des besoins, de permettre une extension de ces irrigations. Or il apparaît que si le volume garanti d'eau a bien été maintenu, et que sur ce plan particulier, les travaux de Serre-Ponçon et ceux de l'aménagement de la Durance se soient révélés très bénéfiques, il n'en reste pas moins qu'au niveau de l'extension, il semble que les promesses n'aient pas été tenues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire procéder à ces extensions qui permettraient de valoriser l'économie agricole de la région.

*Marchés publics : emploi d'entreprises régionales.*

17260. — 3 juillet 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles les municipalités qui désirent construire des H. L. M., groupes scolaires, gymnases, piscines, hôpitaux, etc., se voient pratiquement imposer par l'Etat des modèles conçus et réalisés par

des entreprises ou des groupes d'entreprises de dimension nationale, étrangères à la région où doivent s'effectuer ces réalisations. Compte tenu que l'adoption des modèles est de nature à déterminer l'octroi des subventions et des aides financières et administratives, incitant ainsi les municipalités à recourir à des entreprises étrangères à la région, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, notamment dans le cadre de l'actuelle conjoncture économique, d'assouplir les règles à l'égard de la mise en œuvre de ces marchés publics. Il est à remarquer, en effet, que la situation actuelle d'attribution à des entreprises nationales de marchés réservés aboutit à une situation de monopole à leur profit, préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, préjudiciable aux entreprises locales qui ne peuvent faire la preuve de leur compétitivité, préjudiciable sur le plan social car les entreprises locales pourraient absorber la main-d'œuvre locale dans la mesure où leur perspective d'activité le leur permettrait.

*Tarifs postaux.*

17261. — 3 juillet 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française réalisé à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux suggestions de ce rapport à l'égard des tarifs postaux et indiquant notamment : « pour la distribution des livres, les tarifs internationaux de tous les pays d'Europe sont inférieurs de 1 franc à 1,30 franc pour les poids habituels, aux tarifs inférieurs français. Certaines sociétés ont donc évidemment trouvé intérêt à imprimer, voire seulement à brocher leurs livres à l'étranger pour pouvoir de là, les diffuser en France ».

*Décentralisation de la recherche : résultats des études.*

17262. — 3 juillet 1975. — **M. Charles Bosson** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975, tendant à confier à un conseiller à la Cour des comptes la réalisation d'une étude sur la décentralisation de la recherche, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de cette étude.

*Société de financement : fiscalité.*

17263. — 3 juillet 1975. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de financement ayant son siège à l'étranger dont l'objet consiste à promouvoir de nouvelles activités. Son concours est exclusivement financier. Elle intervient soit par le biais de prises de participation dans des sociétés existantes soit par le biais de la création de sociétés nouvelles qui mettront en œuvre les projets qui lui sont présentés et qu'elle a accepté de financer. Afin d'éclairer sa décision sur les projets dont elle est saisie, elle a constitué en France une filiale chargée de procéder aux études nécessaires. Il s'agit essentiellement d'étudier du point de vue comptable et financier les idées nouvelles pour lesquelles le concours de la société financière étrangère est sollicité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour cause d'exterritorialité, les recettes réalisées par la société française en rémunération des études ainsi faites seraient ou non imposables en fonction de la solution prise par l'administration dans l'ouvrage T. C. A. 3 A 213, paragraphe 18, en matière d'expertise comptable d'une société française faite à la demande d'une personne résidant à l'étranger. Il est précisé que les études réalisées par la société française servent à éclairer la décision de la société étrangère de donner suite ou non aux projets qui lui sont soumis, les projets retenus étant de l'ordre de 5 pour 1000 de l'ensemble des projets étudiés, transmis à la société étrangère, les prises de participation ou les créations de sociétés nouvelles pouvant avoir lieu indifféremment en France ou à l'étranger.

*Entreprise de matériel d'incendie : conflit du travail.*

17264. — 3 juillet 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose depuis le 11 juin les travailleurs à la direction d'une entreprise spécialisée dans le

matériel d'incendie de Chambéry (Savoie). Cette entreprise qui emploie 350 salariés est devenue depuis le regroupement Berliet-Renault une filiale de cette dernière société. Les revendications du personnel portent essentiellement sur une réduction progressive des écarts existants, à qualification égale, avec les salaires versés par la société mère, ainsi que sur le bénéfice de dispositions dont certaines sont en vigueur dans les usines Renault. A ce jour et malgré les interventions des élus communistes de la Savoie, la direction refuse toujours d'ouvrir des négociations : elle était notamment absente à une réunion organisée le 23 juin par l'inspection du travail. Il lui demande donc d'intervenir afin que des négociations puissent s'ouvrir sans délai entre la direction et les travailleurs de cette entreprise.

*Foyers-logements pour personnes âgées : cas des malades.*

**17265.** — 3 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes du troisième âge résidant dans des foyers-logements dont la réglementation en vigueur ne permet pas d'accueillir des personnes malades ou handicapées. Ne serait-il pas souhaitable, connaissant les difficultés actuelles d'accueil dans les hôpitaux et les moyens parfois inhumains mis en place, de prévoir dans l'aménagement des foyers-logements un secteur pour personnes légèrement handicapées avec un personnel approprié (quarante logements, dix handicapés). Ceci réglerait certains problèmes de placement et éviterait aux personnes intéressées un traumatisme certain. La question concerne naturellement, dans la mesure du possible, les établissements mis en place depuis plusieurs années et où le vieillissement des résidents provoque parfois des situations douloureuses. Devant ces faits, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revoir la législation actuelle et trouver des solutions à ce problème délicat.

*Aides ménagères : statut.*

**17266.** — 3 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour permettre le bon fonctionnement des services d'aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées. Le VI<sup>e</sup> Plan avait précisé des priorités et parmi celles-ci l'aide pour le maintien à domicile des personnes âgées, solution plus humaine que toute forme d'hébergement collectif. Il lui rappelle que les services existant actuellement rencontrent des difficultés de gestion, causées entre autres par les complications administratives augmentant les charges de travail. D'autre part, le recrutement des aides ménagères est très difficile et ce problème ne sera résolu que par la reconnaissance d'un statut avec un financement permettant de le garantir.

*Invalides civils : exonération de la redevance télévision.*

**17267.** — 3 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quelles conditions, compte tenu de la législation en vigueur, les mutilés et invalides civils et militaires peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision de première catégorie. Trois conditions impératives sont simultanément requises : 1<sup>o</sup> être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; 2<sup>o</sup> ne pas être imposable sur le revenu ; 3<sup>o</sup> vivre seul, soit avec le conjoint (et, le cas échéant, les enfants à charge au sens de la législation sur la sécurité sociale), soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. La première condition est remplie malheureusement souvent sans difficulté puisque tous les grands invalides ont une incapacité au taux de 100 p. 100. Il n'en est pas toujours de même pour les deux autres conditions exigées par l'administration. Soit, d'une part, que le mutilé exerce ou a exercé une activité salariée le rendant passible de l'impôt sur le revenu. Soit, d'autre part, qu'ayant des enfants, l'un ou l'autre de ceux-ci demeure au foyer familial après sa majorité faute de trouver un logement, ou dans l'attente d'un mariage. En cas de veuvage, un enfant peut répondre au besoin du mutilé de la tierce personne. Le plus souvent, il s'agit de la fille qui remplace l'épouse disparue, mais il arrive fréquemment qu'elle soit mariée et que, par mesure de commodité, le couple soit logé au domicile familial. Si la fille peut, au regard de la loi, être considérée comme exerçant le rôle de tierce personne auprès de son père, ce qui permettrait que soit remplie la troisième condition, par contre, son mari, ne remplissant pas lui-même les trois conditions requises pour être exonéré de la redevance télévision, fait perdre le bénéfice

de cet avantage étant donné que la loi n'autorise pas deux personnes à tenir lieu de guide au grand mutilé, fût-il bénéficiaire de l'article L. 18 double. La taxe, dans ces conditions, doit donc être acquittée par le grand invalide propriétaire du poste récepteur de télévision. Il lui demande que la question soit étudiée et que des mesures soient prises pour qu'une solution raisonnable et juste intervienne.

*Direction des bibliothèques : réforme.*

**17268.** — 4 juillet 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes inquiétudes et les grands inconvénients qui résultent de la scission de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un pays où tout le monde déplore le bas niveau de la lecture, de renoncer à cette mesure qui, sans améliorer la situation, entraînera et des dépenses superflues et des complications administratives, tant dans la gestion des installations que dans celle du personnel intéressé.

*Ecoles d'éducateurs et de formation de travailleurs sociaux.*

**17269.** — 4 juillet 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur les difficultés rencontrées par les écoles d'éducateurs et de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures financières qui viennent d'être prises et qui risquent de compromettre l'activité d'un secteur important pour l'enfance inadaptée.

*Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.*

**17270.** — 4 juillet 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la médaille d'honneur du travail (médaille d'or après quarante-trois années de services) a été refusée à un chef de service salarié, sous le prétexte qu'affilié à un organisme agricole, et appartenant donc à un régime spécial de protection agricole, il ne pouvait prétendre à l'application du décret n<sup>o</sup> 74-229 du 6 mars 1974 dont le bénéfice n'était accordé qu'aux salariés du régime général. En conséquence, il lui demande si cette interprétation est exacte alors que cette distinction n'apparaît pas dans le décret précité et, au cas d'une réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants des régimes spéciaux, notamment agricole, puissent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur du travail dans les conditions définies par le décret du 6 mars 1974.

*Chômage des jeunes : utilisation des centres de formation d'apprentis.*

**17271.** — 4 juillet 1975. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux jeunes vont se trouver très prochainement, à seize ans révolus, à la recherche d'un emploi. Les pouvoirs publics envisagent des formules nouvelles qui lient la prise d'un travail à une poursuite partielle de formation, dans le cadre de contrats spéciaux, comportant une rémunération limitée. Or, il existe des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) qui ont des capacités d'accueil importantes non utilisées et qui pourraient recevoir un grand nombre de ces jeunes, sous contrat d'apprentissage d'un an, pour la préparation à un certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.), et à des conditions de ressources non négligeables, puisque les intéressés peuvent cumuler les prestations familiales légales qui dans certains cas peuvent atteindre jusqu'à 440 francs par mois et un salaire brut de l'ordre de 650 francs. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de permettre que, dès la rentrée de septembre prochain, lesdits C. F. A. puissent accueillir ces jeunes, ce qui impliquerait une modification du texte réglementaire qui est à l'étude depuis plus de trois ans. Il importerait à cet effet de modifier l'article 31 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, modifié par le décret du 9 juillet 1968, qui prévoit que la formation professionnelle de base ne peut être donnée que dans des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation ou d'autres ministères, ou partie dans ces établissements et partie dans des entreprises liées par contrat. Les centres de formation d'apprentis

qui sont placés sous le contrôle étroit et permanent du ministère de l'éducation offrent toutes les garanties requises. Un autre obstacle réside dans le fait que le diplôme du C. E. P. est délivré non sur examen, mais sous le régime du contrôle continu des connaissances, aux termes du décret du 6 mars 1970. Des procédures offrant toutes garanties doivent permettre l'attribution de ce diplôme par les C. F. A., sous le contrôle du ministère de l'éducation.

*Quotient familial : invalides.*

17272. — 5 juillet 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** de sa réponse en date du 5 juin 1975, faisant suite à sa question n° 16557 parue le 22 avril 1975 au *Journal officiel*, mais tient à lui faire savoir qu'à la suite de cette publication certaines personnes intéressées ont interrogé l'inspection centrale des contributions directes de leur secteur afin de pouvoir bénéficier des mesures dont faisait état le texte en question. Il leur a été répondu qu'en réalité la majoration du quotient familial, accordée aux ménages d'invalides, en particulier la demi-part supplémentaire, ne s'appliquait qu'à un nombre très réduit d'handicapés, notamment ceux qui se trouvent dans les situations suivantes : titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ; titulaire d'une pension militaire pour invalidité de 40 p. 100 au moins ou d'une pension de veuve de guerre ; titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas que la compréhension généreuse qu'il a témoignée est interprétée trop restrictivement dans l'application qu'en font ses services.

*Protection maternelle et infantile.*

17273. — 5 juillet 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il lui paraît indispensable de mettre en place un dispositif permettant la poursuite d'une véritable politique de prévention qui ferait une place plus importante à la surveillance médicale de la mère et de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, elle envisage de promouvoir les mesures propres à rendre attractives les fonctions de médecin de protection maternelle et infantile (P. M. I.) et, partant, à assurer l'avenir de celle-ci.

*Pharmacies mutualistes : prix des produits distribués.*

17274. — 7 juillet 1975. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le ministre du travail** que, par un arrêt du 19 mars 1975, le conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 qui autorisait les pharmacies mutualistes ayant passé convention avec la sécurité sociale à ne pas pratiquer sur le prix des produits par elles distribués l'abattement prévu par l'article L. 593 du code de la santé publique. Cette décision, si elle était appliquée, entraînerait donc pour les pharmacies mutualistes l'obligation de pratiquer un abattement autoritaire de 12 p. 100 et les mettrait dans une situation financière très difficile pouvant les conduire à une fermeture à brève échéance. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation préjudiciable à la mutualité soit en proposant au Parlement l'abrogation de l'article L. 593 du code de la santé publique, soit en abrogeant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 1969.

*Chômage des jeunes : indemnité pour recherche d'emploi.*

17275. — 7 juillet 1975. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre du travail** que les agences pour l'emploi opposent, sur instructions des directions départementales du travail, des décisions de rejet de demandes d'indemnisation pour recherche d'emploi à des jeunes sans travail lorsque la disponibilité ne résulte pas de la perte d'un emploi (art. 15 et 16 du décret du 16 mars 1970). Dans un cas particulier soumis à l'examen du parlementaire, ce rejet a été signifié à un jeune homme titulaire de diplômes universitaires (licence) qui recherche vainement un emploi depuis la fin de ses études, ce dont le soussigné est en mesure de témoigner comme ayant appuyé plusieurs demandes auprès de divers employeurs et notamment de la télévision française (FR 3). L'application littérale par les services départementaux du ministère du travail des textes

précités va directement à l'encontre des déclarations officielles, tant de **M. le Président de la République** que de **M. le Premier ministre** et du ministre du travail, concernant les efforts engagés par le Gouvernement pour faire face aux graves conséquences du chômage des jeunes et provoquent une discrimination désastreuse opérée notamment au détriment de ceux qui, après des études souvent longues et coûteuses, n'ont pu obtenir un premier emploi. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, soit de modifier fondamentalement les articles 15 et 16 du décret du 16 mars 1970, soit, en attendant qu'un nouveau décret puisse être élaboré et publié, de donner, par circulaire, aux directions départementales du travail des instructions pour que des décisions de rejet ne soient plus opposées à des demandeurs d'emploi et, par voie de conséquence, de l'indemnité pour recherche d'emploi au seul motif que les intéressés ne peuvent pas justifier, et pour cause, « de la perte d'un emploi ».

*Enfance inadaptée : écoles de moniteurs-éducateurs.*

17276. — 7 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur la situation financière des écoles de moniteurs-éducateurs. En effet, les budgets de ces écoles ont été, en fonction de normes contestables, réduits dans une proportion de 25 p. 100. Cette réduction amènera nécessairement une compression des effectifs d'étudiants et, en conséquence, par la suite, une pénurie du personnel d'encadrement pour l'enfance inadaptée. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la formation d'un personnel suffisant de manière à répondre aux besoins réels de l'enfance inadaptée.

*Sécurité sociale : prestations de maternité.*

17277. — 7 juillet 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 68-400 du 30 avril 1968 et n° 69-338 du 11 avril 1969, les bénéficiaires de prestations vieillesse ne peuvent recevoir des prestations de maternité quel que soit le régime dont relève l'assurée (régime général ou régimes spéciaux). Or, il arrive fréquemment que des femmes fonctionnaires retraitées après quinze ans d'activité puissent être en situation de prétendre au bénéfice des prestations maternité, ce que leur interdit la réglementation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes précités qui ne sont pas toujours adaptés aux circonstances.

*Services manuels de la comptabilité technique des P.T.T. de Toulouse.*

17278. — 8 juillet 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail du personnel des services manuels de la comptabilité technique de Toulouse. Ces personnels considèrent qu'ils devraient obtenir une durée hebdomadaire de travail de trente-huit heures, notamment en raison des réductions d'horaires officielles accordées dans les centraux téléphoniques, ateliers de perforation et services manuels de comptabilité téléphonique, en raison des conditions de travail et de la nécessité de créer de nouveaux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces légitimes revendications.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades.

**Formation professionnelle.**

N° 16440 Catherine Lagatu.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N<sup>os</sup> 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine ; 16620 André Fosset ; 16623 Léopold Heder.

**Condition féminine.**

N<sup>os</sup> 15696 Gabrielle Scellier ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16372 René Monory ; 16455 Jean Sauvage ; 16460 Edouard Le Jeune ; 16730 Louis Jung.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N<sup>os</sup> 14498 Robert Schwint ; 16052 Pierre Schiélé ; 16264 Francis Palmero ; 16348 Jean Cluzel ; 16571 Charles de Cuttoli.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16106 René Chazeille ; 16150 Jean Cluzel ; 16210 Michel Moreigne ; 16286 Francis Palmero ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazeille ; 16416 Jean Francou ; 16485 Henri Caillavet ; 16493 Michel Labéguerie ; 16544 Joseph Raybaud ; 16599 Paul Jargot ; 16600 Paul Jargot ; 16604 Hubert d'Andigné ; 16608 Emile Vivier ; 16611 Marcel Mathy ; 16661 Francis Palmero ; 16669 René Jager ; 16685 Charles Ferrant ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 16691 Jean Gravier.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16297 Roger Boileau ; 16391 Pierre Giraud ; 16474 Roger Quilliot ; 16475 André Aubry ; 16505 André Méric ; 16554 René Tinant ; 16566 Fernand Lefort ; 16554 René Tinant ; 16566 Fernand Lefort.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N<sup>o</sup> 16723 Maurice Blin.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou.

**DEFENSE**

N<sup>os</sup> 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15266 Louis Orvoën ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean

Gravier ; 15397 Jean Francou ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15538 André Morice ; 15623 Roger Boileau ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15912 Charles Zwickert ; 15949 Auguste Chupin ; 15967 Jules Roujon ; 15979 Michel Kauffmann ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16015 Maurice Schumann ; 16040 Edouard Le Jeune ; 16060 René Ballayer ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16153 Jean Cluzel ; 16173 Catherine Lagatu ; 16235 Roger Quilliot ; 16239 Charles Ferrant ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16285 Francis Palmero ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16354 Louis Brives ; 16371 René Monory ; 16412 René Jager ; 16447 Paul Guillard ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16516 Jules Roujon ; 16523 Kléber Malécot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16538 Jean-Pierre Blanc ; 16541 Georges Berchet ; 16545 Marcel Fortier ; 16577 Jean Francou ; 16626 Octave Bajoux ; 16634 Maurice Schumann ; 16635 Henri Caillavet ; 16640 Paul Pillet ; 16644 Auguste Amic ; 16658 Francis Palmero ; 16667 Bernard Lemarié ; 16673 Georges Lombard ; 16683 Charles Ferrant ; 16692 Jean Gravier ; 16694 Marcel Souquet ; 16697 Roger Boileau ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16707 Charles Ferrant ; 16709 Jean Francou ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16727 Michel Labéguerie ; 16737 Jean Bac ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16759 Philippe de Bourgoing.

**EDUCATION**

N<sup>os</sup> 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 15497 Léopold Heder ; 15764 Jean Sauvage ; 16129 Jean Sauvage ; 16338 Octave Bajoux ; 16405 Georges Cogniot ; 16507 Georges Cogniot ; 16509 Georges Cogniot ; 16550 Paul Caron ; 16596 Georges Cogniot ; 16622 Paul Caron ; 16630 Jean Sauvage ; 16664 Joseph Yvon ; 16686 Michel Kauffmann ; 16747 Catherine Lagatu.

**EQUIPEMENT**

N<sup>os</sup> 15998 J.-P. Blanc ; 16377 Michel Kauffmann ; 16653 Pierre Giraud ; 16671 Jean Cauchon.

**Logement.**

N<sup>os</sup> 16401 Roger Quilliot ; 16636 Henri Caillavet.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pinat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15777 Maurice PrévotEAU ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16272 J.-P. Blanc ; 16496 Charles Zwickert ; 16660 Francis Palmero ; 16705 Charles Bosson ; 16725 Paul Caron.

**INTERIEUR**

N<sup>os</sup> 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15630 Hubert d'Andigné ; 15742 J.-P. Blanc ; 16406 Henri Caillavet ; 16463 Jean Cauchon ; 16490 Jean Colin ; 16597 André Mignot ; 16663 Jean Cluzel.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 16054 René Jager ; 16103 François Dubanchet.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N<sup>o</sup> 16533 François Dubanchet.

## QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 16253 Roger Boileau; 16466 Jean Sauvage; 16552 René Jager; 16585 Maurice PrévotEAU; 16586 Maurice PrévotEAU.

## Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville.

## Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16601 Paul Jargot.

## Action sociale.

N° 16664 L. Le Montagner.

## TRANSPORTS

N°s 16331 René Touzet; 16349 Auguste Billiemaz.

## TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 14363 Jean Francou; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15550 J.-P. Blanc; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15770 Michel Labeguerie; 15771 Edouard Le Jeune; 15810 André Aubry; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16139 Jean Gravier; 16187 René Tinant; 16188 Jean-Marie Rausch; 16189 René Jager; 16224 André Bohl; 16238 André Méric; 16243 Raoul Vadepiéd; 16248 Jean Varlet; 16275 André Fosset; 16276 André Fosset; 16277 Jean Cauchon; 16298 Charles Zwickert; 16323 André Messager; 16326 Jean-Marie Bouloux; 16333 André Bohl; 16358 Edouard Le Jeune; 16364 Maurice Blin; 16380 Yves Durand; 16381 Yves Durand; 16398 Catherine Lagatu; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16420 Gabrielle Scellier; 16437 René Touzet; 16442 Catherine Lagatu; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16450 Maurice Schumann; 16454 Jean Gravier; 16467 André Bohl; 16506 Pierre Schiélé; 16524 Jean-Marie Bouloux; 16528 Jean de Bagneux; 16537 Raoul Vadepiéd; 16547 Michel Kistler; 16588 Maurice PrévotEAU; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malecot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16655 Hubert Martin; 16670 André Fosset; 16675 Jean Cauchon; 16712 Pierre Schiélé; 16722 Jean Collety; 16731 Louis Jung; 16732 Marcel Fortier; 16738 Jean-Pierre Blanc; 16740 Jean-Pierre Blanc.

## Travailleurs immigrés.

N°s 16288 Francis Palmero; 16418 Jean Francou.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## FONCTION PUBLIQUE

*Maison des élèves de l'école nationale d'administration : conditions de fonctionnement.*

16662. — 29 avril 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le fonctionnement et l'état de l'immeuble situé 31, rue de Bucy, à Paris, et affecté pour leur résidence, à certains

élèves de l'école nationale d'administration. Il apparaît en effet : 1° que les conditions de sécurité ne sont pas toujours convenablement assurées et que, la porte d'entrée restant parfois ouverte jusqu'à des heures tardives, des indésirables peuvent s'introduire à l'intérieur de l'immeuble; 2° que, malgré des efforts récents, l'entretien des locaux laisse quelque peu à désirer (en particulier la peinture des parties communes et de la majorité des chambres se trouve dans un état de vétusté avancée); 3° que les élèves s'ils peuvent téléphoner à l'extérieur, ne peuvent recevoir aucune communication, ce qui nuit à la bonne organisation de leur travail (conclusion de rendez-vous dans les administrations par exemple); plusieurs projets destinés à améliorer cette situation auraient été mis à l'étude mais aucun n'a reçu le moindre commencement d'exécution; 4° qu'une majoration des loyers, prévue pour juillet prochain, ferait payer aux couples mariés environ 700 francs par mois pour deux pièces avec toilettes extérieures, ce qui semble exagéré, eu égard à la situation financière des élèves et à l'état des locaux. Il demande si une telle austérité est nécessaire à la formation de ces fonctionnaires et s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement les mesures destinées à remédier à cette situation, par ailleurs préjudiciable au renom de l'école nationale d'administration.

*Réponse.* — La maison de l'école nationale d'administration permet d'accueillir, en fonction des demandes et des possibilités d'hébergement, les élèves en cours de scolarité à l'école et les stagiaires du cycle préparatoire affectés à Paris. L'immeuble situé au 31, rue de Bucy, à Paris, offre, entre autres avantages, celui d'être à proximité de l'école. Un directeur, astreint à résidence, est chargé sous l'autorité du directeur de l'école d'assurer le bon fonctionnement de la maison. La gestion de la maison de l'E. N. A. n'est pas de type commercial et son budget ne bénéficie d'aucune subvention ou aide extérieure. La location des appartements constitue avec celle d'un magasin, les seules ressources qui doivent couvrir le montant des dépenses. S'agissant plus particulièrement des différents points évoqués par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : 1° La sécurité vis-à-vis de l'extérieur est assurée de façon satisfaisante. L'installation d'un interphone dans un sas intérieur dont l'ouverture est assurée de l'appartement du directeur permet à celui-ci de contrôler toutes les entrées. De nuit, il effectue personnellement des rondes. En outre, chaque résident possédant une clef personnelle, il appartient à chacun, par une autodiscipline effective, de participer au bon fonctionnement des règles de sécurité. 2° Tous les ans, une partie non négligeable des recettes est affectée à l'entretien de l'ensemble des locaux de la maison. Certes, cet entretien, pour être réalisé à la satisfaction de tous, nécessiterait une affectation de crédit plus importante, qui conduirait naturellement à accroître les loyers demandés aux résidents. La solution adoptée jusqu'à présent tient compte de cet équilibre loyer-entretien. Il est évident aussi que le renouvellement fréquent des locataires entraîne des charges relativement plus lourdes. Cependant, en 1975, un effort plus important, pour les besoins de l'entretien, sera accompli grâce à l'affectation partielle de l'emprunt de 150 000 francs contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. 3° La rapide rotation des locataires n'a pas permis jusqu'à présent de trouver une solution satisfaisante en matière de téléphone qui ne soit remise en cause par les résidents l'année suivante. Ceci explique que plusieurs projets d'amélioration n'aient pu aboutir. Actuellement est étudiée avec les P. T. T. la possibilité d'installer des postes récepteurs aux étages ou dans certains appartements. 4° Au 31 décembre 1974, l'éventail des loyers, en fonction de l'appartement concerné, allait de 280 à 600 francs; ces prix ne paraissent pas excessifs compte tenu des possibilités offertes par ce quartier. De plus, ils incorporent, outre le loyer proprement dit, des prestations diverses telles que chauffage, eau chaude, réfrigérateur collectif, service ménager, télévision, etc. Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, une augmentation a été appliquée, en vue d'assurer l'amortissement des annuités de l'emprunt précité.

*Inspecteurs des postes et télécommunications : relèvement indiciaire.*

16930. — 29 mai 1975. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser l'état actuel, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, à l'égard d'une modification du classement indiciaire des inspecteurs des postes et télécommunications, tendant notamment au relèvement des indices de début.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et les organisations syndicales de fonctionnaires ont examiné les carrières de la catégorie A à laquelle appartient

les inspecteurs des postes et télécommunications. Des révisions indiciaires échelonnées concernant principalement les débuts de carrière et applicables pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1974 au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ont été soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 26 juin 1975.

*Personnels de l'administration et de l'intendance universitaire : statut.*

16995. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication du statut des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire, statut qui a fait l'objet d'une concertation avec les différents représentants des catégories de personnels intéressés et les services des départements ministériels concernés et se trouve soumis à son arbitrage. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]*).

*Réponse.* — Les dispositions statutaires appelées à régir les nouveaux corps des conseillers, des attachés et des secrétaires d'administration scolaire et universitaire font l'objet d'ultimes mises au point. Le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté, au cours de sa session du 26 juin 1975, d'une part, sur le classement indiciaire de ces nouveaux corps et d'autre part, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, sur les modalités d'avancement au grade d'attaché principal et de secrétaire administratif en chef.

*Agents de surveillance des pêches maritimes : statut.*

17001. — 4 juin 1975. — **M. Paul Caron**, constatant l'inadaptation du statut actuel du corps des agents de la surveillance des pêches maritimes à la mutation intervenue dans la nature des missions qu'ils ont à accomplir et dans les caractéristiques techniques des unités qu'ils ont à mettre en œuvre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre du nouveau statut, élaboré en accord avec les représentants syndicaux du personnel et actuellement soumis à son approbation.

*Réponse.* — Des échanges de vues sont en cours entre les services du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) au sujet de la réforme du statut particulier du personnel chargé de la surveillance des pêches maritimes. Les innovations intervenues dans les missions qui incombent à ce personnel et les caractéristiques des nouvelles unités qu'ils utilisent seront prises en considération pour la détermination de leur nouvelle carrière.

*Accidents de service des fonctionnaires de police : frais médicaux.*

17013. — 6 juin 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel des études entreprises en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin de déterminer une solution susceptible d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent, quel qu'en soit le montant.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire FP n° 1197 et 2 A/ 37 du 20 mai 1975 prévoit en faveur des fonctionnaires une prise en charge directe et totale des frais médicaux dès qu'il y a une forte présomption d'imputabilité de l'accident au service.

*Age d'entrée dans la Fonction publique : publication du décret.*

17034. — 10 juin 1975. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser si le décret reculant l'âge d'entrée dans la Fonction publique à quarante-cinq ans est susceptible d'être rapidement publié afin de permettre l'application dans les meilleurs délais des

nouvelles dispositions facilitant l'emploi des femmes, et notamment de celles qui se trouvent, dans des circonstances difficiles, obligées de chercher un emploi.

*Réponse.* — Le projet de décret visant à porter à 45 ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de la plupart des corps classés en catégorie B, C et D est actuellement soumis à la signature des ministres responsables de son élaboration.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Chemin de fer de Tauris (Iran) : amortissement de la dette.*

15326. — 4 décembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 26 février 1921, un traité de paix a été conclu à Moscou entre l'Union soviétique et la Perse en vue de régler tous les litiges existant entre les deux Etats. Ce traité comportait dans son article 10 la disposition suivante : « Le gouvernement de l'U. R. S. S. renonce gratuitement, comme étant la propriété absolue du peuple persan, aux constructions russes suivantes : ... b) les chemins de fer de Djulfa, Tauris et Sofian ». Or, la société de chemin de fer de Tauris, constituée sous le régime de la loi russe, avait son siège social à Saint-Petersbourg et son capital social appartenait en totalité au Trésor russe. Mais pour poursuivre les travaux de construction de la ligne, le ministre des finances de Russie avait autorisé la société, en avril 1913, à émettre un emprunt d'un montant de 38 508 000 francs-or, représenté par 77 016 obligations de 187,50 roubles ou 500 francs, dont la grande majorité a été souscrite par des porteurs français. Le service de cet emprunt a été régulièrement assuré jusqu'à l'échéance du 30 novembre 1917, et les titres sont toujours cotés en Bourse de Paris. Jusqu'à maintenant, le gouvernement iranien, qui exploite la ligne et encaisse les profits de l'exploitation qui devraient permettre le service financier et l'amortissement de la dette obligataire, s'est refusé à tout paiement sous prétexte que les obligations du chemin de fer de Tauris étaient un des éléments de la dette russe. Cet argument, des plus contestables en droit, a pu être avancé à une époque où la situation financière de l'Iran n'était pas aussi brillante qu'elle l'est actuellement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas très opportune la reprise des négociations avec le gouvernement iranien, pour arriver à un règlement de la dette obligataire du chemin de fer de Tauris en contrepartie de livraisons de pétrole.

*Réponse.* — Les obligations du chemin de fer de Tauris, dont beaucoup avaient été souscrites en France, ont été émises par une société constituée suivant la loi russe et dont le capital social appartenait en totalité au Trésor de l'empire russe. Ces obligations constituent donc uniquement un élément de la dette russe. Le fait que, par le traité de 1921, le gouvernement de l'U. R. S. S. ait renoncé gratuitement, comme étant la propriété du peuple iranien, à ce chemin de fer, n'implique pas que l'Iran ait succédé à la Russie dans la dette de celle-ci à l'égard des porteurs français d'obligations. Il est clair, en effet, que ce transfert n'a pu affecter les biens contractuels qui existaient entre les porteurs et la société russe à laquelle s'est substituée l'Etat soviétique et il n'a davantage pu faire naître un lien d'obligation entre les porteurs et l'Etat iranien. D'autre part, la garantie portant sur les biens de la société est tout aussi inopérante, puisque la société n'est pas propriétaire du chemin de fer.

**AGRICULTURE**

*Lycée technique agricole de Quimper : création d'une classe de formation de technicien supérieur.*

16041. — 3 mars 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée technique agricole de Quimper-Brehoulo. Ce lycée, qui forme actuellement des jeunes gens et des jeunes filles au brevet de technicien agricole, souhaiterait pouvoir prolonger son action par la création d'une classe de formation de technicien supérieur. Les locaux de cet établissement permettent d'accueillir une telle classe et un dossier technique a été constitué ; le directeur de l'établissement attend maintenant l'autorisation ministérielle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la classe de formation au brevet de technicien supérieur puisse ouvrir dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* — L'ouverture d'une classe de technicien supérieur agricole, notamment dans l'option Technique agricole et gestion de

l'entreprise, au lycée agricole de Quimper-Brehoulou paraît justifiée par l'existence des débouchés régionaux et correspondant à la satisfaction d'un besoin. Cependant les moyens en personnel enseignant mis à la disposition de l'enseignement agricole au titre du budget 1975 ne permettent pas de donner, à tout le moins dans l'immédiat, une suite favorable à cette demande.

#### Importation de viande bovine.

16120. — 13 mars 1975. — **M. Eugène Romaine** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les milieux agricoles sont très inquiets des rumeurs laissant prévoir d'éventuelles importations de viande bovine sur le territoire français. Il lui demande, devant la gravité de ces décisions d'importation qui pourraient amener des manifestations paysannes, de bien vouloir lui répondre dans le meilleur délai sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

*Réponse.* — Sur les instances des pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de certains Etats membres, la commission de la C. E. E. souhaitait, depuis cinq mois, assouplir la clause de sauvegarde mise en place à l'initiative de la France le 17 juillet 1974. Le Gouvernement français a pu faire retarder l'application de cette mesure et en atténuer les effets. Ainsi que la réglementation lui en laissait la possibilité, la commission a décidé d'autoriser l'importation de 50 000 tonnes de viande bovine entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre avec maintien des droits de douane actuels et prélèvements éventuels, sous réserve de l'exportation préalable et sans restitution d'une quantité équivalente de viande achetée par les opérateurs sur le marché communautaire. Ce système a non seulement l'avantage de ne pas modifier le solde du commerce extérieur de la Communauté tout en permettant de conserver des relations traditionnelles avec les pays tiers, mais aussi celui de n'avoir aucune influence sur les prix de marché. La clause Exim ainsi adoptée n'autorisait pas l'importation d'animaux destinés à l'engraissement. Cependant, l'Italie, estimant que l'équilibre de son marché serait compromis par les importations de viande bovine, souhaitait pouvoir acheter à l'extérieur 200 000 jeunes bovins maigres. Compte tenu de cette position, mais également de celles de la France, de l'Irlande et de la Belgique, la commission n'a autorisé l'importation que de 67 500 veaux d'engraissement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre et sous réserve du versement d'une caution importante (60 U.C., soit 337 francs par tête) et de l'obligation de conserver les animaux pendant 150 jours. Cette opération n'a porté que sur 7 000 tonnes de viande alors que l'Italie en achète chaque année 600 000 tonnes, dont 136 000 tonnes en provenance de France, et que nos ventes vers ce pays sont en progression de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le caractère restrictif des modalités instaurées tenant à l'étalement dans le temps et aux formalités imposées, devrait ôter à ces mesures tout effet dépressif sur le marché français. Il ne s'agit, en fait, que d'un léger aménagement de la clause de sauvegarde qui demeure en vigueur, le niveau de la protection aux frontières restant fort élevé.

#### Viande : difficultés des producteurs.

16491. — 15 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs, en l'état actuel du marché de la viande. Malgré les primes récemment accordées, leur situation demeure préoccupante. Or, ce secteur est essentiellement composé d'exploitations familiales qu'il faut préserver ; par ailleurs, la crise actuelle, en décourageant les éleveurs, risque de conduire à court terme à la pénurie. C'est pourquoi il demande : 1<sup>o</sup> quelle a été, depuis un an, l'évolution des stocks et quelles sont les prévisions pour les trois années à venir ; 2<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées afin d'assurer durablement aux éleveurs la rétribution normale de leur travail ; 3<sup>o</sup> si l'institution de labels pour les races à viande ne constituerait pas une solution valable tant pour les productions de cette catégorie de bovins que pour les consommateurs assurés d'une garantie de qualité.

*Réponse.* — Le Gouvernement suit avec une vigilante attention l'évolution du marché de la viande bovine. L'office national interprofessionnel du bétail et des viandes a acheté 172 000 tonnes de viande à l'intervention en 1974, soit plus de 11 p. 100 de la production nationale. Au cours des quatre premiers mois de 1975, ses achats ont atteint 72 000 tonnes, ce qui représente près de 15 p. 100 de la production nationale commercialisée, elle-même en augmentation par rapport à la même période de 1974. Quant aux cours enregistrés depuis le début de l'année, ils n'ont eux-

mêmes cessé de croître. C'est ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 mai 1975, la cotation nationale de synthèse a fait ressortir une hausse de 14 p. 100. D'autre part, l'attribution d'une prime au maintien des vaches sur les exploitations devrait avoir une influence bénéfique sur la production des années à venir. Quant aux labels, susceptibles d'encourager les agriculteurs à mettre sur le marché des produits de qualité, leur intérêt économique n'est plus à démontrer. Cependant, leur valorisation dans le secteur de la production de viande ne semble pas aisée. Certaines difficultés apparaissent, en effet, au niveau de la distribution, dues au fait qu'il s'agit d'une production saisonnière (veaux élevés au pis, gros bovins nourris à l'herbe et au foin) et que le détaillant ne doit alors vendre que des viandes d'animaux sous label, pour éviter tout risque de substitution. C'est pourquoi le nombre de demandes d'attribution de label demeure très faible.

17078. — 12 juin 1975. — **M. Charles Zwicker** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels techniques forestiers en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et bénéficiant, de ce fait, d'une indemnité d'exploitation en régie en application du décret n<sup>o</sup> 72-710 du 26 juillet 1972. Compte tenu de la réforme statutaire des corps de personnels techniques forestiers, qui a fait l'objet de trois décrets en date du 14 novembre 1974, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de la majoration de 40 p. 100 des éléments de l'indemnité d'exploitation en régie, susceptible de mettre en concordance le décret relatif à l'indemnité d'exploitation en régie avec les décrets portant statut particulier des personnels.

*Réponse.* — La mesure à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a fait l'objet du décret n<sup>o</sup> 75-399 du 13 mai 1975, modifiant le décret n<sup>o</sup> 72-710 du 26 juillet 1970, relatif à l'attribution aux personnels en service à l'office nationale des forêts, d'une indemnité pour l'exploitation en régie de certaines forêts, et de l'arrêté du même jour majorant les taux de ladite indemnité. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* du 25 mai 1975.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 16933 posée le 26 mai 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 16936 posée le 29 mai 1975 par **M. René Jager**.

#### CULTURE

##### Orgue du palais des congrès : crédits.

17030. — 10 juin 1975. — **M. Jean de Bagnaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés que rencontre le programme de construction d'un grand orgue au palais des congrès. Il lui demande s'il est exact que des retards de paiement risquent de mettre en péril l'entreprise de facture, ce qui compromettrait gravement la réalisation d'un projet essentiel au rayonnement culturel de notre capitale.

*Réponse.* — Il est exact que la durée de construction du grand orgue du palais des congrès apparaît devoir être plus longue qu'il n'était initialement prévu. La cause ne peut toutefois en être imputée à des retards de paiement puisque les acomptes demandés jusqu'ici par l'entreprise de facture ont été réglés dans les trente jours suivant la production des situations de travaux, conformément aux clauses du contrat. Mais l'entreprise a effectivement éprouvé des difficultés en cours de construction qui l'ont amenée à demander un délai supplémentaire. Le secrétariat d'Etat à la culture est, bien entendu, conscient de l'intérêt de cette construction pour le rayonnement culturel de notre capitale puisqu'il en est l'initiateur. Il espère que l'œuvre entreprise sera menée à bonne fin et se tient, à cet effet, en étroite liaison avec la Société immobilière du palais des congrès, maître d'ouvrage.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Acquisition de terrains : imposition.*

15929. — 20 février 1975. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne propriétaire depuis plus de dix ans, dans une commune contiguë à Bordeaux, d'un immeuble occupé par elle, comprenant une maison d'habitation et un jardin attenant, d'une superficie totale au sol de 537 mètres carrés, se trouve dans la nécessité de faire agrandir la maison devenue trop exiguë pour sa famille ; que l'administration, consultée sur ce sujet, a indiqué que la superficie précitée était insuffisante pour que l'agrandissement de la construction existante puisse être autorisé ; qu'un propriétaire voisin a accepté de distraire de son immeuble, une parcelle contiguë à celui de l'acquéreur, d'une superficie de 321 mètres carrés, et de la vendre à cette personne ; que le permis de construire a été accordé pour l'agrandissement, sous la condition de la réalisation de l'acquisition de cette parcelle ; que l'acquisition précitée se trouve ainsi indispensable pour l'agrandissement de la construction, bien que cet agrandissement ne doive pas en fait être assis sur la parcelle nouvellement acquise ; que, d'après l'article 266-2 c du code général des impôts, alinéa 2 et 3, les acquisitions de terrains attenants à ceux précédemment acquis en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques, pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (avec réfaction de 70 p. 100, dans la limite totale de 2 500 mètres carrés en principe), si elles interviennent moins de deux ans après l'achèvement de la construction ; qu'en l'occurrence, le délai de deux ans est dépassé, mais que la situation est différente de celle prévue par ce texte puisque l'opération de construction envisagée consiste non dans l'édification d'une maison neuve, mais dans l'agrandissement d'une maison préexistante et occupée depuis plus de cinq ans ; que l'exigence du délai de deux ans ne serait pas justifiée dans cette situation ; que l'assujettissement de la vente aux droits de mutation, y compris la taxe régionale en cours d'augmentation, alourdirait de près de 13 p. 100 par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée, le coût de la mutation. Il lui demande si l'acquisition précitée peut être soumise à la taxe à la valeur ajoutée, avec application de la réfaction de 70 p. 100, et exonérée, en conséquence, de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement.

*Réponse.* — Le régime prévu à l'article 266-3 (ancien art. 266-2 c) du code général des impôts s'applique lorsque l'acquisition du terrain attenant est réalisée postérieurement au commencement des travaux de construction. Lorsqu'elle intervient avant cette date, l'acquisition est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions très générales de l'article 257-7° du même code, sous réserve cependant que le terrain acquis soit effectivement destiné à constituer une dépendance de l'immeuble qui sera construit sur la parcelle appartenant déjà à l'acquéreur. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'achat de la parcelle contiguë sera passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,28 p. 100, compte tenu de la réfaction de 70 p. 100, et en contrepartie exonéré de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, à condition que l'agrandissement s'analyse réellement en une opération de construction et non en une simple opération d'aménagement.

*Artisans et commerçants : suppression des forfaits fiscaux.*

16050. — 6 mars 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations de nombreux artisans et commerçants à la suite de la proposition du conseil des impôts tendant à la suppression des forfaits fiscaux. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas l'intention de supprimer le régime du forfait.

*Inspecteurs des finances : accès aux comptes bancaires privés.*

16190. — 20 mars 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la France est le seul pays de la Communauté économique européenne où les inspecteurs des finances ont accès aux comptes bancaires privés des

particuliers. Dans cette hypothèse, il lui demande de préciser de quelle autorité dépend la mise en œuvre de telles interventions des inspecteurs des finances.

*Réponse.* — En France, les inspecteurs des finances n'ont pas accès aux comptes bancaires privés des particuliers. Par contre, en vertu des dispositions de l'article 1991 du code général des impôts, les agents des impôts qualifiés peuvent obtenir des banques et établissements de crédit communication de tous leurs documents comptables et, notamment, des comptes privés dont il s'agit. Le même droit de communication existe, dans la plupart des autres pays de la Communauté économique européenne.

*Société anonyme : impôts perçus sur une incorporation forcée au capital.*

16198. — 20 mars 1975. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur d'apport d'un fonds de commerce à une société anonyme nouvelle lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément de droits d'apport ; que, dans ce cas, la société se trouve obligée de procéder à une réévaluation de son capital et les actions nouvelles correspondant au montant de l'insuffisance sont attribuées, non à tous les actionnaires de la société, mais au seul apporteur du fonds de commerce ; que l'insuffisance n'a donc pas à être comptabilisée, puisqu'il s'agit d'une réévaluation faite par l'administration et non d'une réévaluation libre (contrairement à l'hypothèse envisagée dans la réponse faite le 28 septembre 1974 à une question écrite de **M. René La Combe**, député) ; il lui demande quels peuvent être les impôts perçus (contributions directes et enregistrement) à l'occasion de cette incorporation forcée au capital social du montant de l'insuffisance rémunéré par des actions au seul profit de l'apporteur d'origine.

*Réponse.* — La réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vise exclusivement le cas où le fonds de commerce apporté a fait l'objet d'une réévaluation par le crédit d'un compte de réserve spéciale. Elle ne concerne donc pas le cas où, l'administration ayant relevé une insuffisance de la valeur d'apport sans remettre en cause cette valeur pour l'assiette des impôts sur le revenu, l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport ont rectifié leur contrat en prenant à leur propre compte l'évaluation donnée par le service et rémunéré le supplément d'apport correspondant par une augmentation de capital complémentaire. En admettant qu'une telle rectification — que les parties ne seraient d'ailleurs nullement tenues d'effectuer — soit conforme au droit des sociétés, elle n'aurait aucune conséquence au regard du droit proportionnel d'apport calculé, en toute hypothèse, d'après la valeur résultant de l'estimation de l'administration, l'acte modificatif étant enregistré au droit fixe visé à l'article 680 du code général des impôts. En ce qui concerne les impôts sur le revenu, l'apporteur devrait être normalement assujéti à l'impôt sur le complément de plus-value qu'il réaliserait au titre de l'exercice en cours à la date de l'avenant portant modification du traité d'apport. Quant à la société bénéficiaire de l'apport, elle pourrait tenir compte de la valeur d'apport résultant du contrat rectifié pour déterminer, d'une part, les amortissements déductibles, si du moins la modification ne portait pas uniquement sur des éléments non amortissables, et, d'autre part, les plus-values imposables dégagées par la cession ultérieure des éléments compris dans l'apport.

*Indemnité d'éloignement des salariés : fiscalité.*

16396. — 8 avril 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par la direction des impôts en date du 24 juillet 1974 (5 F 30-74) relative à la non-exonération de la prime ou indemnité d'éloignement, avec une franchise de 23 francs par mois concernant les salariés d'une grande entreprise de la région dunkerquoise. Il considère que cette mesure est injuste du fait que les salariés de cette usine sidérurgique, habitant en majorité loin du lieu de travail, n'ont en définitive qu'un remboursement partiel des frais occasionnés par ces déplacements journaliers et obligatoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal d'imposer les travailleurs sur cette indemnité et insiste pour qu'une solution d'équité intervienne dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — La question posée concernant une entreprise dont l'identité a été indiquée à l'administration, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Contribuables : accusés de réception des services fiscaux.*

**16449.** — 10 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certains cas, les services fiscaux sont obligatoirement tenus d'accuser réception des déclarations fournies par les contribuables (par exemple des demandes d'exonération en matière de taxes d'apprentissage, des déclarations de revenus modèle 2042, etc.). Il lui demande si, dans le cas où cette formalité n'a pas été respectée par un service local, un contribuable à qui l'accusé de réception n'a pas été transmis est en droit de le réclamer plusieurs mois après la date d'envoi d'une déclaration de type ci-dessus désigné, et plus généralement si cette formalité doit être évoquée dans une prochaine charte des droits et obligations des contribuables.

*Réponse.* — 1° L'envoi d'un accusé de réception des déclarations souscrites par les contribuables ne peut plus être assuré de manière systématique en raison de la masse de documents de l'espèce qui parviennent aux services fiscaux en début d'année. Néanmoins, un accusé de réception est régulièrement adressé à tout contribuable qui en fait la demande expresse. L'envoi d'une telle demande au service plusieurs mois après la date normale de dépôt de la déclaration correspondante ne fait pas obstacle au principe de la délivrance d'un accusé de réception, dans la mesure toutefois où la déclaration est bien parvenue à son destinataire. 2° « La charte du contribuable vérifié », qui vient d'être rendue publique ne traite pas de l'ensemble des droits et des obligations des contribuables et de l'administration mais définit seulement, ainsi que son titre le précise, leurs rapports dans le cadre d'une vérification de situation fiscale.

*Rentes viagères : revalorisation.*

**16464.** — 10 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détérioration constante de la situation des rentiers-viagers en dépit des revalorisations inscrites dans les précédentes lois de finances : à titre d'exemple, les majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élèvent à 50 p. 100 alors que la perte du pouvoir d'achat est de 13,6 p. 100 ; pour une rente constituée en 1971, la majoration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 est de 14 p. 100 alors que l'indice des prix à la consommation a progressé dans une bien plus grande proportion. Il lui demande quelles dispositions il compte insérer dans le projet de loi de finances pour 1976 pour remédier à cette situation, afin de ne pas pousser au désespoir une catégorie de Français qui ont fait confiance à l'Etat.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 5 avril 1975, à des questions écrites sur le même sujet posées par plusieurs parlementaires et notamment à la question écrite n° 16604 de M. Peretti.

*Hôtels et restaurants : prix des eaux-de-vie et vins pour préparations culinaires.*

**16486.** — 15 avril 1975. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par la N.A. n° 3006/8 VIII As. du 13 octobre 1961, son administration a admis que les charcutiers détaillants pouvaient acheter des eaux-de-vie et vins de liqueurs additionnés de sel et de poivre en vue de la préparation de divers produits de charcuterie au taux réduit prévu à l'article 53 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande si les mêmes dispositions ne pourraient être admises en faveur des exploitants d'hôtels et restaurants pour les mêmes fabrications.

*Réponse.* — L'article 53 e de l'annexe IV du code général des impôts prévoit l'application du tarif réduit du droit de fabrication aux eaux-de-vie et vins de liqueurs utilisés, dans les conditions fixées par l'administration, à la préparation de salaisons et de conserves de viande en boîtes. La direction générale des impôts a estimé possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux personnes exerçant exclusivement la profession de charcutier en considérant qu'elles ne détiennent pas de spiritueux en vue de la vente. La même justification ne saurait évidemment être retenue à l'égard des exploitants d'hôtels et restaurants qui préparent de la charcuterie fraîche. En conséquence, les professions visées par l'honorable parlementaire et pour lesquelles, au surplus, la fabrication de produits de charcuterie ne constitue qu'une activité accessoire, doivent demeurer exclues de cette dérogation.

*Bénéfice réel et forfait : versement de la T.V.A.*

**16633.** — 24 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la situation d'un redevable qui passe du régime du bénéfice réel normal à celui du forfait par suite d'une diminution sensible de son chiffre d'affaires au regard des versements provisionnels de T.V.A. et plus particulièrement si ce redevable peut continuer à souscrire des déclarations de chiffre d'affaires basées sur les éléments réels à compter du jour où il se trouve automatiquement placé sous le régime du forfait et ce jusqu'à conclusion de celui-ci.

*Réponse.* — Pendant la période qui précède la conclusion de son forfait le redevable dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est dispensé de produire des déclarations périodiques. Conformément aux dispositions de l'article 1694 du code général des impôts, il effectue des versements représentant le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels (impôt annuel supérieur à 6 000 francs) ou trimestriels.

*Entreprises : inventaire d'ouverture d'exercice.*

**16645.** — 29 avril 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 10 nonies de l'annexe III au code général des impôts, le montant maximal de la dotation pour provision pour hausse des prix est déterminé, à la clôture de chaque exercice, par différence entre la valeur unitaire de l'inventaire d'un produit donné à cette date et une somme égale à 110 p. 100 de la valeur unitaire d'inventaire du même produit à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, à l'ouverture de l'exercice considéré. Ce texte semble exiger l'existence physique du produit considéré dans les stocks inventoriés à l'ouverture de l'exercice de référence. Il lui demande si une provision pourrait néanmoins être constituée pour un produit qui, faisant partie des approvisionnements normaux et habituels d'une entreprise, serait accidentellement absent (rupture de stock) de l'inventaire de l'ouverture de l'exercice de référence.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si, comme il semble, l'hypothèse envisagée est celle où, à la clôture de l'exercice pour lequel l'entreprise entend doter la provision pour hausse des prix, la valeur unitaire d'inventaire du produit qui faisait défaut à l'ouverture de l'exercice précédent excède de plus de 10 p. 100 la valeur unitaire d'inventaire de ce produit à l'ouverture du second des exercices considérés.

*Pensions de sécurité sociale : taux de revalorisation.*

**17029.** — 10 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le plafond de la sécurité sociale a été porté de 2 320 francs à 2 750 francs, ce qui correspond à une augmentation de 18,53 p. 100. Comme le coût de la vie a augmenté en 1974 de 15 p. 100, cette mesure est équitable pour les intéressés bénéficiaires d'une pension, à condition toutefois qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 cette pension ait été calculée sur le plafond de la sécurité sociale. Par contre, en ce qui concerne les retraités ou invalides qui, du temps de leur activité, n'avaient jamais atteint le plafond, cette augmentation a été limitée à 6,308 p. 100. Cette discrimination est injuste et contraire aux intentions du Gouvernement de venir en aide aux déshérités. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses vraiment antisocial.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse sont calculés d'après le rapport existant entre le salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et celui de l'année considérée. Pour l'application de cette disposition, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que la variation générale des salaires à retenir est fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée. En vue d'améliorer la situation des retraités, le décret susvisé dispose que la revalorisation est opérée en deux fois : une première fois le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des coefficients dégagés

comme il est indiqué ci-dessus, et une seconde fois le 1<sup>er</sup> janvier. Cette dernière revalorisation est, dans un but de simplification, égale à la moitié du coefficient global de l'année précédente. C'est ainsi que le taux de revalorisation appliqué au 1<sup>er</sup> juillet 1974 ayant été de 12,6 p. 100, celui prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975 s'est trouvé fixé à 6,3 p. 100. Le coefficient annuel de revalorisation prévu au 1<sup>er</sup> juillet 1975 est égal au rapport des indemnités journalières moyennes servies au cours des périodes du 1<sup>er</sup> avril 1973 au 31 mars 1974 et du 1<sup>er</sup> avril 1974 au 31 mars 1975, soit 1,165. Compte tenu du coefficient de la revalorisation de 1,063 intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1975, le coefficient à appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 1975

sera de  $\frac{1,165}{1,063} = 1,096$ , soit un taux de 9,6 p. 100. En 1975, les pensions

d'invalidité et de vieillesse auront donc été revalorisées deux fois, soit de 6,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 9,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, le taux global pour l'année s'élevant à 16,5 p. 100, c'est-à-dire un taux plus élevé que celui de l'évolution des prix. Le système retenu permet de tenir compte avec précision de l'évolution de la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations. Si pour les pensionnés au plafond la revalorisation a été plus favorable, il est fait observer qu'elle est la contrepartie de cotisations ayant, elles aussi, plus rapidement progressé.

## EDUCATION

### *Situation de certains instituteurs.*

**15938.** — 21 février 1975. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est la situation exacte des instituteurs titulaires du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, admis jusqu'en 1953 à exercer en métropole une activité d'enseignement, et s'il ne serait pas opportun de permettre à certains d'entre eux, sous réserve de la constatation de leurs connaissances, la reprise d'une tâche d'enseignement.

*Réponse.* — Le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 énumère, en son article 2, les brevets de capacité exigés pour l'enseignement public au sens de l'article 2 de la loi du 8 mai 1951 : ce sont soit le baccalauréat, soit le brevet supérieur ou, le cas échéant, pour les candidates, le diplôme complémentaire d'études secondaires. Il prévoit toutefois qu'à titre exceptionnel, et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1953, il pourra être fait état, pour la nomination des instituteurs remplaçants, du brevet élémentaire et, qu'après cette date, des candidats justifiant seulement de ce diplôme pourront encore être nommés instituteurs remplaçants dans les départements d'outre-mer, à condition qu'ils s'engagent à servir pendant une période de dix ans à partir de leur titularisation dans le département où ils ont été nommés. Si, parmi les instituteurs auxiliaires recrutés antérieurement à la rentrée d'octobre 1953, certains d'entre eux ont démissionné ultérieurement de leur emploi, ils ont de ce fait rompu tout lien avec l'administration. Il ne peut être envisagé de confier à nouveau, par mesure de bienveillance, une tâche d'enseignement aux intéressés : une telle mesure intervenant après une aussi longue interruption de services serait, en effet, contraire à l'intérêt des enfants qui leur seraient confiés et, au surplus, tout à fait inopportune en période de situation pléthorique des effectifs.

### *Classes spécialisées : augmentation.*

**16931.** — 29 mai 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'élaboration et les perspectives de programme, ayant pour but d'augmenter le nombre de classes spécialisées, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, afin de permettre le rattrapage et l'adaptation des enfants d'immigrés et un accès profitable aux classes normales de l'appareil scolaire, programme décidé par le conseil des ministres du 9 octobre 1974.

*Réponse.* — Le projet de budget pour 1976 prévoit la création de 50 postes de P.E.G.C. et de 600 heures-année pour la scolarisation des enfants étrangers. Cette mesure permettra : la mise en place de 50 classes d'initiation destinées à l'accueil et à l'adaptation des enfants d'immigrés en âge d'aller dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ; l'organisation des cours de soutien dans les cas où les effectifs sont insuffisants pour envisager d'ouvrir une classe d'initiation. Dans l'enseignement élémentaire, le nombre des classes d'initiation destinées aux enfants

étrangers, non francophones, est passé de 90 en 1970 à 550 en 1974. A la rentrée de septembre 1975, il devrait être de l'ordre de 650 ; le budget 1975, pour la première fois, a comporté une ligne spécifique à ce sujet. Il en sera probablement de même dans le budget 1976, une prévision étant faite en ce sens. L'objectif à atteindre dès que possible est celui de 1 000 classes de cette nature, ou de 1 000 postes, étant entendu que la formule du cours de rattrapage et de soutien peut être, selon les cas d'espèce, préférée à celle de la classe spéciale constituée.

### *Suppression de bourses aux enfants d'agriculteurs sinistrés.*

**16991.** — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer la suite qui a été réservée aux propositions du ministre de l'agriculture tendant à appeler son attention sur la suppression des bourses aux enfants d'agriculteurs sinistrés au cours de l'année 1974. Il apparaît, en effet, que les services académiques procèdent à de nombreux retraits de bourses nationales, compte tenu des ressources forfaitaires dépassées, ce qui manque pas d'être particulièrement préjudiciable à l'égard de certains exploitants agricoles.

*Réponse.* — Il est exact que, chaque année, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959, les services académiques effectuent un contrôle des ressources et des charges des familles des élèves boursiers accédant aux classes de quatrième et de seconde, appliquant à cette occasion les barèmes d'attribution en vigueur pour l'octroi des bourses nouvelles. Les ressources retenues dans ces barèmes sont effectivement les revenus de l'avant-dernière année. C'est ainsi que lorsque ces vérifications ont été effectuées pour la présente année scolaire les ressources prises en considération ont été celles déclarées aux services fiscaux en 1973, c'est-à-dire les revenus de l'année 1972. Cette mesure aboutit, dans la grande majorité des cas, aussi bien pour les salariés que pour les contribuables bénéficiant du régime forfaitaire, à fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux revenus dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, en raison, notamment, de l'érosion monétaire. Ce décalage de deux années constitue donc en règle générale un élément particulièrement favorable. Mais l'application rigoureuse de cette règle pourrait mener à négliger des situations particulières comme celles de certains exploitants agricoles signalés par l'honorable parlementaire. Aussi les instructions adressées chaque année aux recteurs et aux inspecteurs d'académie rappellent que, dans l'hypothèse d'une diminution sensible des ressources, telle qu'elle peut résulter, par exemple, des fluctuations des prix agricoles dont les causes sont diverses, les ressources réelles peuvent être prises en considération. Les familles doivent alors fournir toutes justifications concernant la diminution des moyens dont elles disposent. Les dispositions rappelées ci-dessus s'inscrivent dans la réglementation actuellement en vigueur pour l'attribution des bourses d'études. Elles ne font cependant pas obstacle à ce que soient conduites des études pour tenter de trouver les meilleurs moyens d'adapter cette réglementation à la réalité. C'est ainsi qu'a été récemment créé un groupe d'étude, composé de parlementaires et de représentants de l'administration, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises afin d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au régime actuel, notamment quant aux critères d'attribution des bourses.

## EQUIPEMENT

### *Opérations immobilières : garanties accordées aux entrepreneurs constructeurs.*

**15865.** — 14 février 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les risques graves auxquels les entrepreneurs constructeurs peuvent se trouver confrontés à la suite d'opérations immobilières vouées à l'échec. Il apparaît en effet que les textes en vigueur concernant le privilège du constructeur ne leur donnent pas des garanties suffisantes, alors que les acquéreurs de biens immobiliers à construire, qui se trouveraient dans une situation identique, sont protégés par les textes légaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que toutes les dispositions soient envisagées pour modifier cette situation par le moyen de textes nouveaux concernant le privilège du constructeur.

*Réponse.* — La protection des entrepreneurs contre l'impécuniosité des maîtres d'ouvrage résulte d'une manière directe d'abord de l'arti-

cle 2.103 (4°) du code civil qui institue en leur faveur un privilège spécial sur les immeubles qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ait été dressé par un expert nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire exécuter et que, dans les six mois de leur achèvement, aient été reçus les ouvrages par un expert également commis d'office. Concorde au même but, de façon limitée, mais également de manière directe, la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux régis par le seul code civil; en effet, non seulement elle limite la retenue de garantie exigée des entrepreneurs à 5 p. 100 du montant des travaux qu'ils ont à exécuter et oblige le maître de l'ouvrage à consigner une somme égale à la retenue effectuée entre les mains d'un consignataire accepté par les parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, mais aussi, elle dispense totalement de retenue de garantie les entrepreneurs qui ont fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire. D'autre part, la législation relative aux ventes d'immeubles à construire (loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et décret n° 67-223 du 17 mars 1967) comme celle concernant la promotion immobilière (loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, titre IV, et décret n° 72-1238 du 29 décembre 1972) en instituant des mesures de protection des accédants à la propriété assurent, indirectement, le paiement des entrepreneurs puisque les garants interviennent pour financer les travaux en cas de défaillance du vendeur ou du promoteur. Cela rappelé, il demeure qu'il n'existe aucune protection absolue contre l'impécuniosité de l'accédant à la propriété, client de promoteur ou maître d'ouvrage. Toute mesure tendant à assurer une telle protection devrait, dans un souci d'équilibre des conventions, s'accompagner de mesures identiques en faveur des cocontractants des entrepreneurs, c'est-à-dire de la justification par ces derniers d'une garantie de bonne fin des travaux, identique à celle exigée par les lois des 3 janvier 1967 et 16 juillet 1971 susvisées.

*Route internationale du col de Tende : fermeture répétée.*

**16260.** — 27 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement** en raison de la fermeture trop souvent répétée de la route internationale du col de Tende, s'il ne serait pas possible d'envisager avec le gouvernement de la République italienne la mise en place d'une liaison routière par le tunnel ferroviaire de Vievola, en attendant la reconstruction de la ligne Nice—Breil-sur-Roya—Coni.

*Réponse.* — Les possibilités d'utilisation routière du tunnel ferroviaire de Vievola—Limone ont fait l'objet, depuis 1972, d'études approfondies. Les conclusions du rapport, déposé le 13 octobre 1972 par l'inspecteur général des voies secondaires et des transports urbains chargé d'examiner les problèmes posés par cette utilisation éventuelle, ont montré qu'il n'y avait pas d'impossibilité technique formelle à l'utilisation routière du tunnel. Cependant, des difficultés importantes justifieraient une étude complémentaire, notamment en ce qui concerne la ventilation du tunnel et les conditions de sécurité de son exploitation, ce qui obère sensiblement le coût des aménagements à réaliser. Toutefois, les autorités italiennes, consultées sur l'opportunité d'une utilisation routière du tunnel de Vievola, ont nettement marqué leur opposition au projet français. En effet, le Gouvernement italien désire se réserver la possibilité de reconstruire la voie ferrée Nice—Coni, et tient à ce que les exigences de l'exploitation ferroviaire priment celles des relations routières. Une nouvelle démarche sera néanmoins tentée auprès des autorités italiennes, mais il est à craindre qu'elle n'ait pas plus de succès que la précédente. En tout état de cause, l'amélioration de la liaison routière par le col de Tende a été engagée au cours du VI<sup>e</sup> Plan et sera poursuivie.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16969 posée le 3 juin 1975 par **M. Marcel Gargar**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16970 posée le 3 juin 1975 par **M. Marcel Gargar**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17002 posée le 4 juin 1975 par **M. Paul Caron**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17020 posée le 6 juin 1975 par **M. René Ballayer**.

## INTERIEUR

*Collectivités locales : procédure de paiement de subvention à des associations.*

**16481.** — 15 avril 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur divers textes et nomenclatures fixant la liste des pièces justificatives à produire au soutien du mandat émis sur leur budget par les ordonnateurs locaux. Il lui demande si cette réglementation comporte une disposition qui autorise le comptable (départemental ou communal) à exiger la production des statuts des associations auxquelles l'organe délibérant (conseil général ou municipal) a décidé d'accorder une subvention, cette décision, parce qu'elle est positive, comportant déjà en elle-même une appréciation de l'intérêt présenté par l'activité du groupement bénéficiaire pour la collectivité en cause.

*Réponse.* — Conformément aux instructions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, le comptable doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que toutes les pièces justificatives prévues par les lois et règlements en vigueur sont produites en bonne forme en ce qui concerne, en particulier, la réalité du service fait. Il n'a pas à apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui de chaque mandat : il suffit, pour garantir sa responsabilité, que ces pièces soient établies dans les formes prescrites par les règlements et nomenclatures, qu'elles soient visées par l'ordonnateur, donc attestées par lui et accompagnées, éventuellement, des décisions faisant l'objet de délibérations exécutoires par elles-mêmes ou approuvées par l'autorité de tutelle compétente. En conséquence, il ne doit pas, normalement, exiger la production des statuts d'une association à laquelle l'assemblée départementale ou le conseil municipal a décidé d'allouer une aide financière sous forme de subvention, d'autant plus que ce document ne saurait constituer une pièce justificative prouvant que la dette existe et qu'elle est liquide et exigible. La présentation des statuts n'aurait pour avantage que de permettre au comptable de s'assurer du caractère libératoire de l'acquit donné lors du paiement. Or, lorsque le règlement intervient par virement à un compte bancaire ou postal — ce qui est généralement le cas — l'association n'a pas à prouver son existence et ses dirigeants n'ont pas à justifier la régularité de leurs pouvoirs, ces deux opérations ayant déjà été effectuées lors de l'ouverture du compte. Dans ces conditions, seul le paiement en numéraire d'une subvention peut donc donner lieu à production des statuts. Une telle procédure ne concernerait que les associations dont les activités sont si limitées qu'elles n'ont pas incité leurs dirigeants à solliciter l'ouverture d'un compte. Il convient, d'ailleurs, de préciser que le comptable doit consigner dans ses registres les caractéristiques de la justification présentée pour n'avoir pas à la réclamer d'autres fois, lors de règlements ultérieurs au bénéfice de la même association.

*Espaces verts dans les agglomérations : répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.*

**16579.** — 22 avril 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans cet avis, tendant à réaliser une étude approfondie dans les meilleurs délais, notamment dans le cadre des travaux du VII<sup>e</sup> Plan, afin de rechercher une forme de répartition des charges d'aménagement et d'entretien des espaces verts entre l'Etat et les collectivités locales.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur confirme à l'honorable parlementaire qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de l'avis et du rapport du Conseil économique et social

adopté le 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Les différentes mesures proposées dans cet avis seront étudiées avec attention en liaison avec les différents départements ministériels concernés et plus particulièrement le ministère de la qualité de la vie. Une attention toute particulière sera apportée à ces thèmes dans le cadre des travaux du VII<sup>e</sup> Plan et de la répartition des charges d'aménagement et d'entretien des espaces verts entre l'Etat et les collectivités locales et entre les collectivités locales elles-mêmes.

*Espaces verts dans les agglomérations : création d'un organisme coordinateur entre l'Etat et les collectivités locales.*

16589. — 22 avril 1975. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du Conseil économique et social tendant au développement d'une coopération de plus en plus active à tous les niveaux, entre l'Etat et les collectivités locales, et, le cas échéant, à la création d'un organisme coordinateur.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, confirme à l'honorable parlementaire qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de l'avis et du rapport du Conseil économique et social adopté le 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Les différentes mesures proposées dans cet avis seront étudiées avec attention en liaison avec les différents départements ministériels concernés et plus particulièrement le ministère de la qualité de la vie. Pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, ainsi que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le plus grand soin sera donné à ce que les solutions retenues tendent au développement d'une coopération de plus en plus active à tous les niveaux entre l'Etat et les collectivités locales.

*Grandes agglomérations (respect des espaces verts).*

16615. — 24 avril 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975, souhaitant que les moyens juridiques de respect des espaces verts à l'intérieur des grandes agglomérations, qui n'existent pas à l'heure actuelle, soient recherchés afin de permettre le respect absolu de la préservation des espaces verts.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, confirme à l'honorable parlementaire qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de l'avis et du rapport du Conseil économique et social adopté le 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Les différentes mesures proposées dans cet avis seront étudiées avec attention en liaison avec les différents départements ministériels concernés et plus particulièrement le ministère de la qualité de la vie.

*Carte d'identité et permis de conduire européens.*

16660. — 29 avril 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il compte donner suite, dans notre pays, à l'étude du conseil de l'Europe portant sur la création d'une carte d'identité européenne. De même, il souhaite savoir si le nouveau permis de conduire européen figurera au nombre des pièces d'identité officielles permettant le franchissement des frontières intérieures de la communauté, soulignant combien de telles décisions donneraient aux ressortissants des pays membres la conscience d'appartenir à un même ensemble.

*Réponse.* — Des études sont effectivement en cours depuis fin 1974, au sein du conseil de l'Europe concernant l'harmonisation des cartes d'identité. Un comité d'experts s'occupe spécialement de ce problème. Il n'a pu naturellement encore aboutir à des conclusions ; mais dès que ses travaux seront terminés, un rapport sera établi et transmis au comité des ministres. D'autre part, il n'existe pas de permis de conduire européen. Mais, ainsi que le soulignait **M. le ministre des affaires étrangères** dans sa question écrite n° 13642, posée par **M. Jean Francou** et publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat du 5 février 1974), il n'apparaît pas

que l'absence d'un tel document soit un obstacle à la mobilité de circulation entre les Etats membres. Celle-ci s'effectue déjà sous le couvert du passeport ou même de la simple carte d'identité. Il n'est donc nullement nécessaire d'instituer un nouveau document de voyage.

*Sécurité routière : unification des responsabilités.*

16720. — 6 mai 1975. — **M. Jean Natali** à l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** que différents ministères (intérieur, santé publique, qualité de la vie, travail, équipement et éducation) disposent de services qui s'intéressent de près ou de loin à la prévention, au service d'incendie et de secours, à la sécurité routière, à la pollution et autres nuisances. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, où les français sont sensibilisés, sur tout ce qui touche à la sécurité, il ne lui paraît pas nécessaire de confier, dans un souci d'unification, à un seul ministère la responsabilité de la sécurité en général. (*Questions transmises à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La sécurité des personnes et des biens est de toute évidence un souci majeur du Gouvernement dans la période actuelle, qui conduit celui-ci à coordonner l'ensemble des actions qu'il poursuit à cet effet. Il est logique que chaque département ministériel ait la responsabilité d'assurer la sécurité dans le domaine qui est le sien. Cependant, le ministère de l'intérieur est investi, en outre, d'une mission globale de coordination des actions des collectivités publiques concernant la prévention des accidents, et l'organisation des secours. C'est à la direction du service nationale de la protection civile qu'il incombe de remplir ce rôle, afin d'assurer à la population, la plus grande sécurité possible à l'égard des risques d'accidents de toute nature.

*Inspecteurs départementaux des services d'incendie : accès au grade de lieutenant-colonel.*

16750. — 7 mai 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que seuls vingt-cinq départements, reconnus les plus importants, permettent l'accès au grade de lieutenant-colonel de leur inspecteur départemental des services d'incendie. Ce nombre de postes étant trop réduit pour permettre à tous les inspecteurs départementaux de pouvoir prétendre un jour à l'un d'eux, il en résulte que, pour la plupart, ces fonctionnaires voient leur carrière bloquée, quelle que soit leur manière de servir, à l'échelon terminal du grade de chef de bataillon, généralement atteint plus de quinze ans avant l'âge de la retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du statut du corps dont il s'agit permettant, dans des conditions à définir, l'accès des inspecteurs départementaux des services d'incendie au grade de lieutenant-colonel, sans obligation de mutation.

*Réponse.* — Aux termes d'un arrêté interministériel (intérieur • économie et finances) du 17 octobre 1968, la hors-classe ne peut être conférée qu'aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours en fonction dans les départements chefs-lieux de circonscription d'action économique régionale, chefs-lieux d'organisation interdépartementale de lutte contre les feux de forêts ou compris dans les vingt-cinq premiers départements classés par arrêté du ministre de l'intérieur en raison de l'importance de leurs services d'incendie. Trente-six départements ont donc vocation à recevoir un inspecteur hors-classe (22 régions + 14 départements classés) pour 84 départements disposant d'un inspecteur professionnel, la proportion théorique des inspecteurs hors-classe s'élevant ainsi à 42,9 p. 100 de l'effectif global. En outre, à titre transitoire, il a été prévu par un arrêté du 6 février 1971 qu'il pourrait être procédé à huit autres nominations d'inspecteurs départementaux hors-classe, en fonctions dans des postes autres que ceux visés par l'arrêté du 17 octobre 1968. Ces huit nominations sont intervenues en 1972. En fait, compte tenu de l'organisation spéciale de la lutte contre l'incendie à Paris et à Marseille et de l'absence d'un emploi d'inspecteur départemental professionnel des services d'incendie et de secours en Haute-Vienne, le nombre des inspecteurs hors-classe est actuellement de 33 pour un effectif réalisé de 76 inspecteurs. Il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager de nouvelles modalités d'avancement à la hors-classe, à l'ancienneté ou au choix et sans mobilité, en raison, d'une part, des inégalités auxquelles ce système aboutirait et, d'autre part, de la proportion actuelle très favorable des postes de hors-classe par rapport à ceux de la classe normale.

*Corps de sapeurs-pompiers des grandes villes :  
affectation de jeunes du contingent.*

**16800** — 15 mai 1975. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les corps des sapeurs-pompiers professionnels représentent pour les grandes villes une charge financière de plus en plus lourde, compte tenu des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 février 1969, relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que des militaires du contingent, volontaires, soient affectés aux corps de sapeurs-pompiers des grandes villes afin d'en renforcer les effectifs. Cette pratique apporterait aux communes disposant d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels une aide précieuse. En outre, les jeunes volontaires qui souhaiteraient servir dans cette formation pourraient acquérir des connaissances susceptibles d'être utilisées avec profit dans leur commune de résidence, au cas où elle serait le siège d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires.

*Réponse.* — L'idée de faire participer des jeunes gens effectuant le service national actif aux missions des corps de sapeurs-pompiers s'est développée ces dernières années. Tout d'abord, par la création « d'unités militaires spécialisées », au nombre de 14 qui, tout en conservant à titre prioritaire leurs missions militaires, reçoivent une instruction sommaire dans la lutte contre l'incendie pour leur permettre d'intervenir à l'occasion d'événements graves en renfort des corps de sapeurs-pompiers déjà engagés. Ensuite, par l'institution d'unités militaires d'instruction de protection civile, au nombre de deux, à Paris et à Brignoles (Var), qui mettent chacune sur pied une colonne mobile de secours d'un effectif de 130 hommes susceptible d'intervenir sur la plus grande partie du territoire national en renfort ou en relève des moyens locaux de secours. Durant la période estivale, des détachements de ces unités participent à la lutte contre les feux de forêts dans les régions Corse et Provence-Côte d'Azur. Une étude est actuellement poursuivie sur les possibilités d'instituer une forme du service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, ce qui permettrait d'y affecter des jeunes gens effectuant les obligations d'activité du service national au titre du service de défense. Une telle mesure, qui nécessiterait peut être la modification des dispositions législatives du code du service national, fait l'objet d'échanges de correspondance entre mes services et ceux du ministère de la défense. Il semble que subsistent, pour aboutir dans cette voie, d'importants obstacles, dont je souhaite vivement qu'ils puissent être surmontés dans les plus brefs délais possible.

*Calamités naturelles : solidarité envers les sinistrés.*

**16846** — 20 mai 1975. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que par suite d'un violent orage survenu le vendredi 16 mai 1975, cinq communes de son département : Bailly-en-Rivière, Saint-Ouen-sous-Bailly, Creil-sur-Mer, Touffreuille-sur-Eu et Saint-Martin-le-Soillaret ont subi de très graves dégâts. Des maisons d'habitation ont été totalement détruites, d'autres endommagées. Des familles de condition très modeste ont subi des pertes considérables en mobilier, linge de famille, élevage domestique, etc. Des exploitations agricoles ont été également gravement sinistrées. S'agissant d'une calamité naturelle, les intéressés ne sont couverts par aucune assurance. Il lui demande en conséquence, si au titre de la solidarité nationale, des crédits importants ne peuvent pas être débloqués d'urgence afin de venir en aide aux sinistrés.

*Réponse.* — La situation des sinistrés victimes des inondations consécutives aux orages qui, dans l'après-midi du 16 mai 1975 se sont abattus sur l'arrondissement de Dieppe, n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Une somme de 50 000 francs, prélevée sur les crédits de « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » a été mise, dès le 23 mai, à la disposition du préfet de la région de Haute-Normandie, pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés de condition modeste et leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels immédiats. Le « Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » s'est ensuite prononcé, au cours de sa réunion du 11 juin 1975, pour l'octroi aux sinistrés en cause, d'une aide globale de 421 000 francs correspondant, selon l'application des règles en usage, à 10 p. 100 du montant évaluatif des dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet. Les fonds seront mis incessamment en place à la trésorerie générale de la Seine-Maritime pour être répartie par le préfet, entre les sinistrés, sur avis d'un « Comité départemental de secours » placé sous sa présidence. En ce qui concerne les dommages subis par les

exploitations agricoles et les récoltes, le ministre de l'agriculture saisira éventuellement la commission nationale des calamités agricoles en vue de l'octroi d'une indemnisation aux sinistrés en cause, dans les conditions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1974.

*Secrétaires de mairie instituteurs : situation.*

**16937** — 29 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la demande formulée par les secrétaires de mairie instituteurs, souhaitant que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

*Réponse.* — L'application des dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale, aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet, n'est possible que lorsque le licenciement résulte d'une fusion de communes, en application de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes. Il n'est pas envisagé, s'agissant d'une mesure exceptionnelle, d'en étendre l'application à d'autres cas de licenciement. La demande exposée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

*Agents communaux : règles de l'avancement.*

**16947** — 3 juin 1975. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les règles de l'avancement à l'ancienneté minimum des agents communaux. Il souhaiterait notamment savoir si un agent inscrit sur la liste des agents ayant obtenu une note supérieure à la moyenne départementale au titre de 1974 et qui ne peut donc être prise en considération qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 seulement, peut être promu au bénéfice de l'ancienneté minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1975, alors qu'il possède déjà à cette date une ancienneté qui se situe entre l'ancienneté minimum et l'ancienneté maximum.

*Réponse.* — Pour l'attribution éventuelle d'un avancement d'échelon au minimum d'ancienneté à un agent déterminé, il convient de prendre en considération non seulement la note chiffrée qui lui a été attribuée l'année précédente mais celle des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée minimum de séjour dans ledit échelon est respectivement de deux, trois ou quatre ans. Pour déterminer la date de prise d'effet de la promotion d'échelon, il convient d'ajouter à la date à laquelle l'intéressé a été nommé à l'échelon qu'il détient la durée minimum de séjour exigée pour accéder à l'échelon supérieur. Par exemple, pour un rédacteur de mairie classé au 7<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, les notes à prendre en considération pour la promotion éventuelle au minimum d'ancienneté à l'échelon supérieur, c'est-à-dire après deux ans trois mois, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1977, sont celles des années 1975 et 1976.

**JUSTICE**

*Servitudes de droit privé : extension des dispositions de la loi.*

**16901** — 29 mai 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 (article 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé.

*Réponse.* — Alors que la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 ne concernait qu'une servitude légale parfaitement déterminée, une mesure plus générale viserait des servitudes dont la nature, le fondement juridique, le mode et l'assiette apparaissent très divers. Une telle réforme appelle une modification profonde du régime général des servitudes et pose des problèmes juridiques et pratiques particulièrement délicats et complexes. Elle rend nécessaire, par conséquent, une étude très approfondie et il n'est pas encore possible de prévoir, même approximativement, la date à laquelle un projet de loi pourrait être mis en forme et soumis au Parlement.

*Règlements judiciaires : cas des créanciers non privilégiés.*

**17004.** — 5 juin 1975. — Devant le laxisme dont font preuve les organismes sociaux et les administrations fiscales dans l'application des lois et des règlements, **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que les créanciers chirographaires, et notamment les sous-traitants, perdent des sommes considérables lors des règlements judiciaires du fait de la négligence de certains créanciers privilégiés et lui demande s'il envisage de réduire ce privilège afin qu'il ne porte que sur les cotisations des deux derniers trimestres. Ainsi disparaîtrait aux yeux des entreprises qui font l'effort permanent d'être à jour de leurs cotisations, la tolérance dont bénéficient les entreprises qui, s'allégeant artificiellement dans leurs prix de revient de charges sociales, concurrencent de manière déloyale ceux qui sont respectueux de leurs obligations sociales.

*Réponse.* — Il est exact que certains créanciers privilégiés, notamment ceux de premier rang, accordent parfois, avant de poursuivre le recouvrement de leurs créances, des délais plus ou moins longs à leurs débiteurs. Cette attitude bienveillante est inspirée le plus souvent par le souci de faciliter le redressement d'entreprises en difficulté, dont le naufrage pourrait avoir de graves conséquences pour l'économie générale et pour le maintien de l'emploi. Cependant, il ne peut être perdu de vue qu'un trop grand laxisme est de nature à entraîner une aggravation du passif préjudiciable aux intérêts de tous les créanciers et notamment les chirographaires. Toutefois, la prise en considération de la suggestion de l'honorable parlementaire, dont l'intérêt n'a pas échappé à la chancellerie, nécessite l'examen approfondi de questions juridiques complexes dont le garde des sceaux va demander l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés, notamment, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS***Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : utilisation de matériel nouveau.*

**16895.** — 29 mai 1975. — **M. Auguste Chupin**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances de travail des commissions nationales d'hygiène et de sécurité chargées d'étudier les effets, sur les conditions de travail du personnel, de l'utilisation de matériel faisant appel à des techniques nouvelles, tant pour les postes que pour les télécommunications, compte tenu de la spécificité des problèmes relatifs à ces deux secteurs professionnels.

*Réponse.* — Par décision du 25 avril 1975, une commission nationale d'hygiène et de sécurité a été créée dans chacune de deux branches d'activités du secrétariat d'Etat. A la poste comme aux télécommunications, ces commissions sont chargées de l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité posés par la mise en place d'installations faisant appel à des techniques nouvelles lorsque celles-ci ont des conséquences sur les conditions de travail du personnel. Elles regroupent les directeurs et chefs de service de la direction générale des postes ou des télécommunications suivant le cas, le directeur du personnel et des affaires sociales du secrétariat d'Etat ainsi qu'un représentant de chacune des organisations professionnelles suivantes : C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C. et, pour la commission des télécommunications, F. N. T. Une première réunion de la commission nationale d'hygiène et de sécurité de la direction générale des télécommunications a eu lieu le 13 juin pour examiner les conclusions du rapport du médecin en chef des P. T. T. relatif aux conditions de travail des agents affectés aux consoles de visualisation à écran cathodique du Bureau télégraphique international de Paris. La commission nationale des postes, pour sa part, se consacrera à partir de l'automne aux problèmes posés par la mise en œuvre des matériels nouveaux dans les services postaux et financiers.

*Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : mouvements de personnel.*

**17024.** — 6 juin 1975. — **M. Octave Bajeux**, s'inspirant du relevé de propositions présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécom-**

**munications** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude en cours susceptible de déterminer quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser les mouvements de personnel avec les besoins du service.

*Réponse.* — Les créations, les suppressions ou les transformations de postes de travail sont effectuées en fonction des besoins des divers services de l'administration des P. T. T. et donnent lieu à des mouvements de personnel tenant compte des vœux exprimés par les agents. Afin d'obtenir une meilleure répartition entre régions et services de certains personnels techniques dont le recrutement ne pouvait suivre parfaitement l'expansion rapide des télécommunications, un système de régulation des mouvements avait été institué en ce qui les concerne. Conformément au relevé de propositions du 5 novembre 1974, ce système a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le relevé de propositions précise, en outre, que « les mesures permettant de normaliser la situation pour l'ensemble des catégories tout en garantissant le service public seront étudiées avec les organisations syndicales signataires au sein du comité technique paritaire central de la direction du personnel et des affaires sociales ». Ces mesures sont actuellement à l'étude et seront, avant mise en application, soumises à l'examen du comité technique paritaire.

**QUALITE DE LA VIE**

**16072.** — 7 mars 1975. — **M. Michel Kistner** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance et le développement constant de l'hôtellerie de plein air, permettant un développement constant du tourisme social. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication de l'arrêté récemment soumis à la consultation des représentants des exploitants privés, des collectivités locales, des associations et des usagers tendant à la mise à jour de la réglementation actuelle.

*Réponse.* — Le ministre de la qualité de la vie a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 1968 relatif au classement des terrains de camping fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point. La procédure de signature conjointe doit intervenir très prochainement.

*Région parisienne : organismes de lutte contre les nuisances.*

**16247.** — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le récent rapport présenté à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur les nuisances industrielles et la défense de l'environnement. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place pour Paris et la région parisienne « une structure adaptée à l'importance et à la gravité des problèmes posés » ainsi que l'annonce en avait été faite par l'inspection générale de l'environnement en réponse à une question de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan dans le cadre de l'étude de la loi de finances pour 1975.

*Réponse.* — Le ministre de la qualité de la vie suit attentivement les problèmes d'environnement de la région parisienne, problèmes liés en particulier aux importants programmes d'aménagements en cours de réalisation ou prévus. Il a notamment décidé de nommer un délégué régional à l'environnement dans la région parisienne qui était la seule à en être dépourvue. En ce qui concerne les pollutions et nuisances, le service technique d'inspection des établissements classés rattaché à la préfecture de police exerce un contrôle approfondi sur les industries et ateliers des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Le contrôle des établissements classés dans les autres départements de la région est assuré par l'arrondissement minéralogique de Paris dont le ministère de la qualité de la vie s'efforce de développer les effectifs. Plus particulièrement sur le plan de la pollution atmosphérique une action de grande envergure va permettre d'assurer un contrôle précis grâce à un réseau de mesure automatique centralisé auquel participeront le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris et le laboratoire central de la préfecture de police, l'arrondissement minéralogique de Paris en assurant la coordination.

*Fusion de communes : situation des associations de chasse.*

**16514.** — 16 avril 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** les difficultés qui peuvent naître en ce qui concerne les associations communales de chasse agréées à l'occasion des fusions de communes. Il lui signale qu'une application trop rigoureuse des textes risque de freiner l'aboutissement de projets de fusion. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'institution dans chacune des communes fusionnées d'une association agréée et à tout le moins dotée d'une certaine autonomie de gestion.

*Réponse.* — Le problème que les associations communales de chasse agréées peuvent poser en cas de fusion de communes n'a pas échappé au ministre de la qualité de la vie qui a diffusé en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une circulaire sur ce point. Celle-ci dispose que, sauf circonstances favorables à leur regroupement immédiat lors de la fusion des communes, les associations déjà créées pourront continuer à coexister momentanément ; pour ne pas prolonger une situation contraire aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 qui stipule dans son article 3 qu'il ne peut y avoir qu'une association par commune, la fusion doit cependant intervenir au plus tard lors de la première révision des territoires cynégétiques des associations que le législateur a prévue à la périodicité de six ans. Le délai de réflexion ainsi laissé aux associations pour résoudre leurs problèmes semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE ET SPORTS

*(Fusion entre l'E. N. S. E. P. S. et l'I. N. S.)*

**16256.** — 27 mars 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser s'il est envisagé effectivement une fusion entre l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P. S.) et l'institut national des sports (I. N. S.). Dans cette hypothèse, quelles seraient les raisons essentielles de cette décision et la nature de la concertation susceptible d'être entreprise avec le personnel de ces établissements.

*Réponse.* — Il est exact que le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) envisage de regrouper au sein d'un institut national du sport et de l'éducation physique, les actuels institut national des sports (I. N. S.) et école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P. S.). Cette décision est motivée par : la concentration en un seul point (bois de Vincennes) de ces deux établissements, d'une part pour éviter que certains stages similaires ne se doublent dans ces deux établissements, d'autre part pour assurer des contacts permanents entre les enseignants d'éducation physique, les cadres sportifs et de plein air (professionnels et bénévoles) et les pratiquants de haut niveau ; la mise en commun des moyens de recherche, de documentation et de diffusion. La complémentarité des deux établissements apparaît à l'évidence en regard aux missions qui leur sont assignées. L'E. N. S. E. P. S. a actuellement pour mission : de donner aux enseignants d'E. P. S. une formation supérieure ; d'organiser la promotion professionnelle et la formation continue des personnels des services de la jeunesse et des sports ; de développer sur le plan national des études et recherches relatives à la pratique des activités physiques et sportives. Pour sa part, l'I. N. S. a pour objectifs : d'accueillir, de former et de préparer à la haute compétition des athlètes présentes par les fédérations sportives ; d'assurer à ces athlètes toute l'aide nécessaire à leur éducation, leur insertion dans la vie sociale et professionnelle ; de participer à la formation permanente des éducateurs sportifs ; d'œuvrer à la centralisation, l'élaboration et la diffusion auprès des organismes sportifs et éducatifs de documents et d'études destinés à l'enseignement ou à la pratique des sports. On discerne sans peine les domaines communs à ces missions ; qu'il s'agisse de formation, de perfectionnement et de recherche, un rapprochement des deux établissements a forcément pour conséquence un enrichissement des expériences réciproques et une meilleure coordination des efforts. L'actuelle coexistence n'est que le prélude à la fusion en un seul établissement national, reprenant les missions des deux établissements préexistants dans une cohérence évidente. La concertation a été effective : elle a été pratiquée à tous les niveaux avec les personnels intéressés qui seront encore prochainement consultés sur les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement. De même, des discussions ont eu lieu au sein des conseils d'administration des deux établissements, ainsi qu'au C. N. O. S. F. et parmi les fédérations sportives.

## TOURISME

**16036.** — 3 mars 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** si le Gouvernement envisage, ainsi que l'information en a été rendue publique, de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à la préservation des itinéraires de randonnée dont le développement pose de nombreux problèmes liés à la sauvegarde et à l'entretien des itinéraires. Il apparaît en effet que la plupart de ceux-ci empruntent des tracés relevant de la voirie communale, et notamment des chemins ruraux affectés à l'usage public et appartenant au domaine privé des communes. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, si le projet de loi gouvernemental susceptible d'être soumis au Parlement marque, ainsi que le souhaite l'association des maires de France, une préférence pour des plans départementaux de tourisme de randonnée, élaborés par le préfet et par le conseil général après avis des conseils municipaux concernés.

*Réponse.* — Le tourisme de randonnée sous ces différentes formes connaît un développement important qui n'est pas sans poser un certain nombre de questions souvent liées à la sauvegarde et à l'entretien des itinéraires auxquelles il convenait d'apporter des réponses. Après de nombreuses réunions de travail tenues à l'initiative du ministre de la qualité de la vie avec le concours des différents ministères intéressés et les associations représentatives, la formule retenue a été celle des « plans départementaux de tourisme pédestre et équestre ». Une circulaire élaborée en accord avec l'association des maires de France, en date du 18 décembre 1974, signée conjointement par les ministres de l'intérieur, de l'équipement, de l'agriculture et de la qualité de la vie, prescrit aux préfets de prendre toutes dispositions pour l'élaboration de ces plans par les services techniques compétents et les responsables départementaux du tourisme. Ces plans, qui se traduiront par une carte au cent millième, portant les itinéraires reconnus d'intérêt touristique, feront l'objet d'un arrêté préfectoral après avis du conseil général et des conseils municipaux concernés. L'adoption de ces plans conduira les communes à conserver aux chemins retenus leur caractère public et ouvert et, en contrepartie, permettra la prise en considération de ces itinéraires pour l'établissement des programmes d'aménagement touristique.

## SANTÉ

*Mères de famille étrangères : conditions d'attribution de la carte de priorité.*

**16341.** — 3 avril 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si la carte nationale de priorité est attribuée aux mères de famille étrangères dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les mères de famille françaises, conformément aux engagements de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

*Réponse.* — La possibilité d'attribuer la carte nationale de priorité aux mères de famille étrangères résidant régulièrement en France et dont les enfants sont également de nationalité étrangère a été en effet mise à l'étude ; il apparaît qu'elle suppose l'intervention d'un texte législatif. Il est rappelé, à cette occasion, que 5 p. 100 des cartes délivrées dans chaque département peuvent l'être à des mères de famille étrangères dont tous les enfants sont français. En outre, il a été admis que les femmes étrangères enceintes et n'ayant pas encore d'enfant pouvaient bénéficier de cette carte.

*Zone industrielle de Kergonan : création d'une crèche.*

**16439.** — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une exigence des 1 200 travailleuses de la zone industrielle de Kergonan (Brest), à savoir : la création d'une crèche. Seulement deux crèches existent à Brest ; elles sont insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes émanant de femmes qui travaillent, de sorte que chacune possède des listes d'attente de plus de cent noms. La création d'une crèche « inter-entreprise » en zone industrielle est donc urgente. En conséquence, elle lui demande si elle entend intervenir pour favoriser une participation patronale des diverses entreprises pour aider à la création d'une crèche dans la zone industrielle précitée.

*Réponse.* — Actuellement, ni les services de la direction de l'action sanitaire et sociale du Finistère ni ceux des services d'hygiène de la ville de Brest n'ont été saisis d'un projet de création d'une crèche inter-entreprise dans la zone industrielle de Kergonan, à Brest. La municipalité de Brest a toutefois décidé de créer une crèche collective de soixante places dans la zone à urbaniser en priorité de Bellevue, qui serait financée à concurrence de 40 p. 100 par l'Etat, 40 p. 100 par la caisse d'allocations familiales et 20 p. 100 par la ville de Brest. Par ailleurs, la direction des travaux maritimes envisage également de construire, vraisemblablement dans le courant de 1976, une crèche de soixante places et une halte-garderie de vingt places rue Portzmoguer, à Brest, en faveur des enfants du personnel de la marine nationale. Ces deux réalisations représenteront cent vingt places de crèches supplémentaires.

#### *Hôpital psychiatrique de Maison-Blanche : situation.*

16609. — 22 avril 1975. — Devant l'émotion soulevée par le drame qui a bouleversé un quartier de Neuilly-sur-Marne et dont a été victime un retraité mortellement blessé par un malade mental, échappé de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante de cet établissement. L'hôpital de Maison-Blanche accueille près de 1900 malades venant de tous les arrondissements de Paris. Depuis 1971, cet hôpital, à l'origine exclusivement féminin, reçoit 30 p. 100 de malades hommes, parmi eux des alcooliques, des drogués, des délinquants désocialisés instables, difficiles à contrôler. Dans le même temps, l'effectif infirmier est resté à 20 ou 25 p. 100 en dessous des normes minima souhaitées par le conseil d'administration de l'établissement. Les infirmiers hommes représentent moins de 15 p. 100 de l'effectif et il manque actuellement près de 250 infirmiers. Aussi, alors que la sectorisation de la psychiatrie constitue un progrès incontestable dans la thérapeutique moderne, son application se heurte au manque cruel de personnel, au manque de moyens financiers. C'est non seulement la santé des malades qui est mise en cause, mais aussi la sécurité du personnel et même celle de la population alentour. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour doter l'hôpital de Maison-Blanche du nombre suffisant de personnel qualifié et pour permettre aux médecins de cet établissement et à leurs équipes d'appliquer réellement la sectorisation.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche sont analogues à celles que l'on retrouve dans tous les hôpitaux psychiatriques de vastes dimensions regroupant un nombre élevé de malades. La sectorisation a justement pour objectif de réduire les effectifs de ces grands hôpitaux et de déconcentrer les soins par une action extra-hospitalière importante et diversifiée. L'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, qui reçoit les malades de 15 secteurs parisiens (sur 38 que comporte la capitale), a déjà vu baisser le nombre de ses malades de 2 200 environ en 1970 à 1 850 fin 1974. Certes, la mise en place de la sectorisation a rendu nécessaire la mixité des malades à l'intérieur d'un hôpital autrefois réservé aux femmes. La réalisation de cette mixité a été établie dans des conditions difficiles étant donné les problèmes posés par le recrutement en région parisienne d'un personnel infirmier masculin. L'effectif actuel des infirmiers et des élèves infirmiers s'élève à 1 215 personnes, ce qui, au regard d'un effectif théorique de 1 365 agents, laisse un déficit de 150 agents. Pour cette raison le nombre des élèves infirmiers de la promotion entrante a été porté de 90 à 130, ce qui devrait permettre en quelques années de résorber le déficit de personnel infirmier. A cet égard, un effort particulier sera fait pour favoriser le recrutement d'éléments masculins. En outre, des dispositions sont à l'étude pour décharger l'hôpital de Maison-Blanche d'une partie de la population sans domicile fixe qu'il reçoit en plus des malades sectorisés. Or, cette population comporte une assez forte proportion de sujets difficiles. Enfin, le développement des activités extra-hospitalières au sein des secteurs, qui se poursuit malgré de grandes difficultés, grâce au dévouement du personnel et des médecins qui ont reconnu le double intérêt médical et social de cette forme d'exercice, va contribuer à réduire encore le nombre de malades hospitalisés et à rendre plus facile la surveillance de cette collectivité.

#### *Infirmières libérales : statut.*

16842. — 20 mai 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état de publication du décret d'application fixant les règles professionnelles s'appliquant aux infirmières libérales, tant à l'égard des conditions de travail que de la déontologie, qui devait faire l'objet de la consultation du

conseil supérieur des professions paramédicales, et plus particulièrement de la commission des infirmiers et infirmières qui a dû être mise en place ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15568 du 17 janvier 1975.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les règles professionnelles concernant les infirmières en exercice libéral ne peuvent être élaborées de façon distincte des règles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux. Or, le projet de décret fixant les règles professionnelles, qui sera éventuellement complété par des dispositions réglementaires propres à certaines professions, pour tenir compte de leurs particularités, ne pourra être publié qu'après le vote de la loi relative à la discipline applicable aux auxiliaires médicaux dont le projet devrait être soumis prochainement au Parlement. La commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales sera saisie, pour avis, de même que les cinq autres commissions intéressées (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes, orthoptistes, audio-prothésistes), du projet de décret définissant les règles professionnelles avant la mise au point définitive de ce texte.

#### *Techniciens de laboratoires : carrière.*

16861. — 21 mai 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser, à défaut d'une modification des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1974, la nature des propositions qu'elle envisage de présenter afin de permettre aux techniciens de laboratoires, selon des formes à définir, d'avoir une promotion professionnelle leur permettant d'attendre en fin de carrière l'indice brut 579, dans le cadre de leur fonction dans les établissements hospitaliers publics.

*Réponse.* — L'étude de la modification du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 qui permettra aux techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation publics d'accéder, sous certaines conditions, à l'indice brut 579 se poursuit entre les services des ministères intéressés. Un projet de texte pourra être présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions.

### TRANSPORTS

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16967 posée le 3 juin 1975 par **M. André Fosset**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16968 posée le 3 juin 1975 par **M. Marcel Gargar**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16986 posée le 4 juin 1975 par **M. André Aubry**.

### UNIVERSITES

*Dons de corps aux facultés de médecine : frais de transport.*

15060. — 15 octobre 1974. — **M. Marcel Souquet** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que certaines facultés de médecine exigent des familles de personnes ayant fait don de leur corps en faveur de l'enseignement ou de la recherche le paiement des frais de transport du lieu de décès jusqu'à la faculté. Il lui demande s'il ne juge pas cette pratique contraire aussi bien à la décence qu'au développement de ces dons indispensables à la science et s'il n'estime pas opportun d'inviter les universités à prendre en charge toutes les formalités nécessaires.

*Réponse.* — Les universités sont toutes très reconnaissantes vis-à-vis des familles et des personnes qui font don de leur corps en faveur de l'enseignement et de la recherche. Il convient toutefois d'observer que la situation des universités varie à cet égard très sensiblement de l'une à l'autre et que certaines ne peuvent accepter tous les dons qui leur sont faits. Dans l'état actuel de la réglementation et compte tenu du principe d'autonomie des universités posé par la loi du 12 novembre 1968, les universités sont libres de décider si elles prennent ou non en charge les frais de transport du lieu de décès jusqu'à l'université. Le secrétaire d'Etat considère cepen-

dant qu'il serait souhaitable que dans la plupart des cas le règlement de transport et les formalités nécessaires interviennent à la diligence des établissements donataires mais il ne lui est pas possible de l'imposer. Une recommandation en ce sens sera cependant adressée aux universités.

*Enseignement supérieur : réforme du statut et des carrières.*

16521. — 16 avril 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre afin que puisse être rapidement publié le décret portant réforme du statut et des carrières de l'enseignement supérieur. Il lui demande également quelles consultations il compte entreprendre avant la publication de ce texte et, en particulier, auprès des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.

*Réponse.* — La réforme des statuts des personnels enseignants des universités concernera tous les niveaux de la hiérarchie universitaire. L'élaboration d'une telle réforme constitue une œuvre de longue haleine dont l'aboutissement et les chances d'avenir reposent, pour une bonne part, sur l'audience qu'elle aura rencontrée tant auprès des responsables universitaires que des organisations syndicales intéressées. Il est donc indispensable d'associer les uns et les autres aux différentes phases d'élaboration de cette réforme. Ils ont été, dans un premier temps, conviés à faire connaître leurs points de vue sur les options envisagées dans un rapport élaboré par **M. le conseiller d'Etat, M. de Baecque**, et à développer leurs propres suggestions. Ce rapport ne constituait, en effet, qu'une étude exploratoire, propre à alimenter la réflexion et à susciter les suggestions. Il ne préjugait en rien les solutions qui pourront ultérieurement être retenues par le Gouvernement. Une fois achevée la mise au point des textes réglementaires, laquelle, compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes en cause, demandera plusieurs mois, ces textes feront l'objet, avant toute promulgation, d'une concertation aussi largement ouverte que la première. La nécessité de procéder à de multiples consultations, jointe à l'obligation de recueillir l'avis des instances administratives compétentes (conseil supérieur de la fonction publique et Conseil d'Etat) conduisent à prévoir que les travaux d'élaboration de la réforme se poursuivront au moins pendant toute la durée de l'année 1975-1976. La situation des assistants des disciplines juridiques économiques et de gestion sera réglée par les dispositions qui résulteront de cette réforme. Les organisations représentatives seront bien entendu appelées à participer à toutes les concertations qui seront organisées en vue de son élaboration.

*Budget de fonctionnement et de recherche des U. E. R. médicales.*

16679. — 30 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser les budgets de fonctionnement et de recherche accordés pour les années universitaires 1973-1974 et 1974-1975 pour chacune des U. E. R. médicales suivantes : Angers, Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Reims, Nantes, Rennes, Tours, Créteil, Cochin et Lariboisière.

*Réponse.* — En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, les moyens dont disposent les U. E. R. médicales leur sont alloués par les conseils des universités auxquelles elles appartiennent, et non par le secrétariat d'Etat aux universités. Il en est de même pour les subventions de recherche qui ont été ainsi réparties par les universités aux unités d'enseignement et de recherche médicales concernées, au titre de l'année 1973 :

Angers .....	238 840	Rennes .....	692 557
Besançon .....	265 000	Tours .....	566 130
Clermont-Ferrand .....	535 540	C.H.U. Cochin, Port-Royal.	755 000
Dijon .....	35 500	C.H.U. Lariboisière, Saint-	
Nantes .....	542 483	Louis .....	630 000
Reims .....	291 250	C.H.U. Créteil.....	458 000

En ce qui concerne 1974, les universités n'ont pas fait encore parvenir le compte rendu des répartitions effectuées.

*Assistants en sciences juridiques : prime de recherche.*

16754. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion. Dans l'attente de la mise en place d'un statut à l'égard de ce corps d'enseignants, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret relatif à la prime de recherche susceptible d'être accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, décret dont la publication serait susceptible de constituer une première mesure positive à l'égard de ce corps d'enseignants.

*Réponse.* — Comme l'avait annoncé le secrétaire d'Etat aux Universités, l'attribution de la prime de recherche scientifique, instituée par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1967, a été élargie aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ne justifiant pas du grade de docteur, par arrêté du 28 avril 1975, publié au *Journal officiel* de la République française du 2 mai 1975. L'entrée en vigueur de cet arrêté a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**Rectificatif**

au *Journal officiel* du 18 juin 1975 (Débats parlementaires, Sénat).

Réponses des ministres publiées en annexe au compte rendu de la séance du 17 juin 1975.

**Industrie et recherche.**

RÉPONSE A LA QUESTION N° 15542 DE M. JEAN CLUZEL

a) Page 1681, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « Le coût des centrales à réaliser d'ici à 1985... », lire : « 3° Le coût des centrales à réaliser d'ici à 1985... »

b) Page 1681, dernière ligne de la réponse, au lieu de : « ... en fonction de l'environnement et urbain », lire : « ... en fonction de l'environnement industriel et urbain ».